



Fonds pour le financement du dialogue social

**RAPPORT
ANNUEL
2021**

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{ER} OCTOBRE 2022

RAPPORT ANNUEL 2021

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{er} OCTOBRE 2022

Le présent rapport répond à l'obligation qui est faite au Fonds de remettre chaque année au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur l'utilisation des crédits attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, pour le financement du dialogue social (art. L. 2135-16 du Code du travail).

Le rapport du Fonds pour le financement du dialogue social, établi par l'AGFPN, est rédigé notamment sur la base des rapports annuels 2021 transmis par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du Fonds paritaire. Ces rapports des organisations attributaires, à remettre à l'AGFPN au plus tard le 30/06/2022, ont pour objet de détailler l'utilisation qui a été faite des crédits 2021 perçus.

Le rapport de l'AGFPN sera publié sur son site internet.

1.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
1.1.	L'AGFPN	3
1.2.	SES MISSIONS	4
1.2.1.	Dispositif « financement du dialogue social des OS et OP »	4
1.2.2.	Dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les PME »	4
1.3.	LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2018-2022	5
1.3.1.	Rappel des événements marquants relatifs au démarrage du deuxième cycle de gestion 2018-2021	5
1.3.2.	L'essentiel à retenir de l'année 2019	5
1.3.3.	L'essentiel à retenir de l'année 2020	6
1.3.4.	L'essentiel à retenir de l'année 2021	7
1.3.5.	L'essentiel à retenir de l'année 2022 (1 ^{er} semestre)	8
2.	CENTRALISATION DES RESSOURCES	10
2.1.	RESSOURCES : PRINCIPES	10
2.1.1.	Contribution des employeurs	10
2.1.2.	Subvention de l'État	10
2.1.3.	Frais imputables sur ces ressources	10
2.2.	RESSOURCES : CHIFFRES 2021	11
2.2.1.	Contribution des employeurs	11
2.2.2.	Subvention de l'État	11
2.2.3.	Frais imputables sur ces ressources	11
3.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	12
3.1.	RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES	12
3.1.1.	Missions financées et organisations éligibles (crédits 2021)	12
3.1.2.	Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016%	13
3.1.2.1.	La contribution des employeurs de 0,016% alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritairement	13
3.1.2.2.	La contribution des employeurs de 0,016% alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	15
3.1.3.	Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État	15
3.1.3.1.	La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques	15
3.1.3.2.	La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	15
3.1.4.	Principes de versement des crédits	16
3.2.	RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2021	16
3.2.1.	Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)	17
3.2.1.1.	Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel	17
3.2.1.2.	Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches	17
3.2.1.3.	Déduction « négociations de branches PME »	17

3.2.2.	Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)	18
3.2.2.1.	Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel	18
3.2.2.2.	Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel	18
3.2.2.3.	Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches	18
4.	UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	19
4.1.	OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	19
4.1.1.	Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)	19
4.1.2.	Contenu du rapport annuel des organisations attributaires	20
4.2.	ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	21
4.2.1.	Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs (2015 à 2017)	21
4.2.2.	Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2021 (exigibles au 30/06/2022)	21
4.3.	SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	23
4.3.1.	Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions n°s 1, 2 et 3 (crédits totaux : 88 771 394 €)	23
4.3.2.	Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions n°s 1 et 2 (crédits totaux : 44 800 069 €)	25
5.	CONCLUSION	29
5.1.	BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2021	29
5.2.	SYNTHÈSE 2021	30
5.3.	ENJEUX À VENIR	32
6.	ANNEXES	33
	Annexe 1	34
	Principes de répartition des crédits 2021 du Fonds pour le financement du dialogue social	
	Annexe 2	35
	Synthèses des ressources et des répartitions des crédits 2021 du Fonds pour le financement du dialogue social	
	Annexe 3	37
	Crédits 2021 alloués aux organisations professionnelles d'employeurs relevant exclusivement des branches	
	Annexe 4	45
	Crédits 2021 alloués aux organisations syndicales de salariés relevant exclusivement des branches	
	Annexe 5	46
	Glossaire	

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. L'AGFPN

Dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 puis du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, le Fonds paritaire national a été créé pour assurer la traçabilité des sources de financement du dialogue social, de leur utilisation ainsi que des règles de répartition. Sa création vise à donner les moyens au dialogue social pour s'exercer, tout en assurant davantage de clarté autour du financement de ses acteurs.

Le Fonds paritaire national est ainsi chargé d'une mission de service public, consistant à apporter une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice de différentes missions d'intérêt général.

Le Fonds est géré par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN), association créée le 7 mars 2015 par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

L'AGFPN est une association paritaire dirigée par les Partenaires sociaux.

Son Conseil d'administration est composé de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants de chacune des 5 organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des 3 organisations professionnelles d'employeurs (CPME, MEDEF, U2P) représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Son Bureau est composé de 8 membres désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres titulaires, chacune des 8 organisations précitées y est représentée. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre afin de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration.

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre du Travail, assiste à chacune de ces instances (art. L. 2135-15 II du Code du travail).

1.2. SES MISSIONS

1.2.1. Dispositif « financement du dialogue social des OS et OP »

L'AGFPN est une structure de gestion dont les principales missions sont les suivantes :

- ▶ **CENTRALISER LES RESSOURCES** destinées au financement du dialogue social.
- ▶ **CALCULER, RÉPARTIR ET VERSER LES CRÉDITS ISSUS DE CES RESSOURCES** aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs qui y sont éligibles afin de contribuer au financement des activités qui constituent des **missions d'intérêt général** pour les organisations concernées ; ces activités sont les suivantes (art. L. 2135-11 du Code du travail) :

▶ MISSION N° 1

La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement (contribution employeurs 0,016 %).

▶ MISSION N° 2

La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation (subvention de l'État).

▶ MISSION N° 3

La formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1 (contribution employeurs 0,016 %, subvention de l'État).

Il est précisé que la rédaction de la mission 3 a été complétée par le terme « environnementale », à la suite de la publication de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 41).

- ▶ **VEILLER À LA JUSTIFICATION** par les organisations attributaires de l'utilisation faite des crédits.

1.2.2. Dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les PME »

L'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 ainsi que le décret n° 2017-1818 du 28 décembre 2017 ont instauré, à compter du 1^{er} janvier 2018, un dispositif dans lequel les entreprises de moins de 50 salariés peuvent demander à l'AGFPN le remboursement de la rémunération maintenue par l'employeur ainsi que des cotisations et contributions sociales afférentes, pour leurs salariés participant aux négociations de branches.

L'arrêté du 23 mai 2019, relatif aux modalités de prise en charge de la rémunération des salariés des entreprises de moins de 50 salariés participant aux négociations de branches, a :

- fixé le montant forfaitaire de remboursement des salaires maintenus : 69 euros par demi-journée et 138 euros par journée de négociation,
- déterminé le formulaire de demande de prise en charge que l'employeur doit adresser à l'AGFPN avec l'ensemble des pièces requises.

Ainsi, l'employeur adresse une demande de prise en charge à l'AGFPN, conformément à l'article R. 2232-1-5 du Code du travail. Le montant pris en charge par le Fonds est déduit du montant des crédits dus à l'organisation syndicale de salariés concernée au titre de la mission n° 1, en application des dispositions de l'article R. 2232-1-4 du Code du travail.

La déduction est opérée annuellement sur le solde définitif des crédits de l'organisation syndicale de salariés concernée (mission 1), au titre de l'année au cours de laquelle la demande de prise en charge complète a été reçue par l'AGFPN.

En cas d'épuisement des crédits de l'organisation en raison de la déduction, le Conseil d'administration statue sur la solution à appliquer pour assurer la totalité de la prise en charge.

1.3. LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2018-2022

L'année 2021 est le dernier exercice du deuxième cycle de gestion de l'AGFPN 2018-2021, qui est calé sur le cycle d'audience des organisations syndicales et patronales mesurée principalement sur l'année 2017.

Pour ce deuxième cycle de gestion 2018-2021, il est important de rappeler :

- la fin des dispositions transitoires au 31 décembre 2017, applicables principalement pour les organisations éligibles à la mission n° 1 (part interprofessionnelle et part des branches professionnelles) :
 - la règle d'éligibilité : les OS et les OP éligibles à ces crédits (part des branches professionnelles) étaient celles qui siégeaient au sein des instances des OPCA,
 - les règles de répartition : la dotation revenant aux OP nationales et interprofessionnelles (part interprofessionnelle) et aux OP de branche (part des branches professionnelles) était répartie proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détenaient respectivement au sein du COPANEF et des instances des OPCA, et la règle de pondération au montant du préciput perçu en 2013 (dans le cadre de l'ancien système de financement) pour les OP de branche faisait qu'elles percevaient a minima ce préciput 2013 lorsque la dotation de branche calculée était inférieure.
- l'entrée en application de nouvelles règles d'éligibilité et de répartition des crédits basées sur la représentativité réelle des organisations obtenue lors des mesures d'audience de 2017,
- l'éligibilité aux crédits de près de 430 OS et OP du fait de leur représentativité, contre environ 300 organisations sur le premier cycle de gestion 2015-2017 ; et conventionnement avec chacune d'entre elles pour le versement des crédits. L'AGFPN a fait face à une forte augmentation de la charge de gestion pour ce deuxième cycle.

1.3.1. Rappel des événements marquants relatifs au démarrage du deuxième cycle de gestion 2018-2021

- Janvier 2018 : Renouveau du Conseil d'administration de l'AGFPN pour la durée correspondant au cycle électoral 2018-2021 avec désignation par le Conseil d'administration entrant des nouveaux Président, Vice-Président et membres du Bureau de l'AGFPN, pour une durée de 2 ans (2018-2019).
- Mai 2018 : Renouveau entre l'État et l'AGFPN de la convention triennale pour 2018-2020 relative à la subvention de l'État, qui reconduit le montant annuel de la subvention de 32 600 000 € ainsi que ses modalités d'attribution.
- Avril-mai 2018 : Lancement du plan de conventionnement pour le nouveau cycle de gestion 2018-2021 auprès du nouveau panorama d'organisations éligibles aux crédits.
- Septembre 2018 : Publication au Journal officiel de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; dont l'article 41 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'organiser la collecte de différentes contributions par les organismes du recouvrement existants, parmi lesquelles les contributions conventionnelles au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou accord de branche.
- Décembre 2018 : Désignation par le Conseil d'administration du DPO de l'AGFPN.

1.3.2. L'essentiel à retenir de l'année 2019

- ▶ L'année 2019 a été marquée par la poursuite des opérations, entreprises en mai 2018, de conventionnement et de communication auprès des organisations éligibles aux crédits du Fonds pour le nouveau cycle de gestion 2018-2021 et la nomination du nouveau Commissaire du Gouvernement auprès de l'AGFPN (poste vacant entre janvier et mai 2019, redevenu vacant de juillet 2019 à février 2020).
- ▶ Des travaux d'analyse ont été menés sur les difficultés et la sécurisation des données de collectes notamment sur la sphère agricole.

- ▶ Le bilan annuel de la négociation collective 2018 publié par le ministère du Travail inclut pour la première année une synthèse des missions de l'AGFPN.
- ▶ La publication au Journal officiel de l'arrêté du 23 mai 2019 relatif aux modalités de prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches, pour les entreprises de moins de 50 salariés, a permis sa mise en œuvre sur cette même année.
- ▶ Le sujet de la restructuration des branches professionnelles et de ses conséquences pour l'AGFPN a été suivi au cours de cet exercice et un échange avec Monsieur Pierre RAMAIN a eu lieu dans le cadre de sa mission relative au rapport sur ce thème.
- ▶ Le Conseil d'administration de l'AGFPN a établi des règles de doctrine en matière de fusions de branches et d'organisations dont la gestion n'est définie par aucun texte.
- ▶ Les comptes 2018 de l'AGFPN, clôturés au 31 décembre 2018, **ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 24 septembre 2019.**
- ▶ L'AGFPN a transmis son rapport au Gouvernement et au Parlement relatif à l'utilisation des crédits 2018 (1^{er} octobre) ; il fait notamment la synthèse des actions menées par les organisations attributaires sur la base de leur rapport annuel 2018. Ce rapport a été présenté lors d'une conférence de presse et publié sur son site internet.
- ▶ Comme chaque année, l'AGFPN a publié ses comptes annuels 2018 au Journal officiel des associations.
- ▶ Enfin, le Conseil d'administration de l'AGFPN a adopté le Règlement financier de l'AGFPN modifié pour prendre en considération le nouveau dispositif « négociations de branches PME » et validé la procédure de recouvrement des crédits auprès des organisations n'ayant pas justifié les sommes versées par la remise du rapport annuel complet, par recours à un cabinet d'avocats.

1.3.3. L'essentiel à retenir de l'année 2020

- ▶ Désignation par le Conseil d'administration de l'AGFPN des nouveaux Président, Vice-Président et membres du Bureau de l'AGFPN, pour une durée de 2 ans (2020-2021).
- ▶ Échanges avec le Directeur Général du Travail sur divers sujets de gestion de l'AGFPN.
- ▶ Nomination du nouveau Commissaire du Gouvernement auprès de l'AGFPN.
- ▶ Actions de relance auprès des organisations n'ayant toujours pas régularisé leur convention de financement pour le versement des crédits du cycle 2018-2021 (près de 30 organisations de branches demeurent concernées).
- ▶ Impacts de la crise sanitaire et économique liée à la pandémie du virus COVID-19 qui s'est prolongée sur l'année 2021 :
 - confinement national avec maintien de la continuité des services de l'AGFPN, activité partielle mise en place par le Gouvernement entraînant des conséquences sur le niveau des collectes de la contribution employeurs de 0,016 %, suivi régulier du niveau des collectes avec l'ACOSS (devenue Urssaf Caisse nationale) qui a permis in fine le maintien des niveaux d'acomptes prévisionnels 2020 envisagés,
 - maintien des échéances 2020 concernant la remise des rapports annuels 2019 des attributaires (30 juin 2020), l'approbation des comptes 2019 de l'AGFPN (septembre 2020) ainsi que la remise du rapport 2019 de l'AGFPN auprès du Gouvernement et du Parlement (1^{er} octobre 2020),
 - communications auprès des organisations attributaires : information sur le prévisionnel d'acomptes 2020 et la réserve sur les crédits annuels 2020 amenant les organisations à la plus grande prudence quant à leurs prévisions 2020, maintien de l'échéance de remise des rapports annuels 2019 et possibilité pour les organisations se trouvant en difficulté suite à la crise sanitaire et économique de remettre leur rapport dans les meilleurs délais (par demande expresse à formuler auprès des services de l'AGFPN).
- ▶ Contribution annuelle de l'AGFPN au bilan 2019 de la négociation collective, publié par le ministère du Travail : présentation de l'AGFPN et de ses missions, synthèse des ressources et crédits 2018 ainsi que des actions engagées par les organisations attributaires au titre de cet exercice.
- ▶ Les comptes 2019 de l'AGFPN, clôturés au 31 décembre 2019, **ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 24 septembre 2020.**

- ▶ Courrier de la Direction générale du travail en réponse à la doctrine de l'AGFPN relative aux fusions, confirmant la « souveraineté » de l'AGFPN quant à ses décisions.
- ▶ L'AGFPN a transmis son rapport au Gouvernement et au Parlement relatif à l'utilisation des crédits 2019 du Fonds pour le financement du dialogue social (1^{er} octobre), il fait notamment la synthèse des actions menées par les organisations attributaires sur la base de leur rapport annuel 2019. Ce rapport et le dossier de presse ont été publiés sur le site internet de l'AGFPN, aucune conférence n'a pu avoir lieu (nouvelle période de confinement).
- ▶ Dépôt des comptes annuels 2019 de l'AGFPN en vue de leur publication au Journal officiel des associations (décembre).

1.3.4. L'essentiel à retenir de l'année 2021

Premier semestre 2021

- ▶ Rencontre avec le nouveau Directeur Général du Travail.
- ▶ Courrier à la Ministre du Travail portant sur le financement du Dialogue social de branche : sollicitation de la Gouvernance de l'AGFPN afin d'être associée aux travaux d'écriture du décret relatif à la réorganisation du recouvrement des contributions relatives au financement du dialogue social.
- ▶ Lors de son Conseil d'administration, la Gouvernance de l'AGFPN a levé, à titre exceptionnel en tenant compte des répercussions de la crise sanitaire et économique de la COVID-19, la suspension de crédits auprès de 5 organisations qui ont régularisé postérieurement au 31 décembre 2020 leur rapport annuel 2019 relatif à la justification des crédits perçus et a donc décidé de ne pas appliquer le principe de forclusion (février). En effet, selon les textes en vigueur, les organisations n'ayant pas justifié au 31 décembre les crédits perçus au titre de l'exercice précédent, à savoir celles ayant des rapports non remis ou des rapports remis non conformes malgré les différents courriers et appels de l'AGFPN, se voient appliquer la forclusion des crédits concernés et doivent en conséquence les rembourser, même lorsque le rapport est remis postérieurement.
- ▶ Contribution annuelle de l'AGFPN au bilan 2020 de la négociation collective, publié par le ministère du Travail (avril).
- ▶ Nomination du nouveau Commissaire du Gouvernement auprès de l'AGFPN (avril).
- ▶ Validation, par le Conseil d'administration, de la répartition finale des crédits 2020 (malgré la baisse de la collecte 2020, un solde positif s'est dégagé du fait de la marge prudentielle appliquée par l'AGFPN sur les acomptes prévisionnels à verser) ainsi que des acomptes prévisionnels 2021 qui tiennent compte des effets de la crise sanitaire et économique (avril).
- ▶ Campagne de communication annuelle auprès de l'ensemble des organisations attributaires concernant l'exercice 2020 (rappel des acomptes versés et information sur le solde à recevoir) et l'exercice 2021 (information sur le prévisionnel d'acomptes 2021 qui tient compte des effets de la crise économique de la COVID-19 avec une vigilance à conserver quant à leurs prévisions 2021), et rappel de l'échéance du 30 juin 2021 pour la justification des crédits 2020 via leur rapport annuel (mai).
- ▶ Publication au JORF de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage (juin). Cette ordonnance fait suite aux premières dispositions issues de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (article 41). Elle précise les modalités d'entrée en vigueur du nouveau dispositif à gérer par le Fonds pour le financement du dialogue social ainsi que son périmètre concernant le transfert aux organismes de recouvrement (Urssaf / CCMSA) des contributions conventionnelles au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou accord de branche.

Deuxième semestre 2021

- ▶ Le contexte très particulier dans lequel l'AGFPN s'est trouvée, à savoir une **situation inédite concernant l'approbation des comptes 2020**, clos au 31 décembre 2020, qui ont été **certifiés avec réserve pour limitation par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 28 septembre 2021**.

Cette situation inédite pour l'AGFPN était sans lien avec le champ de la gestion paritaire du Fonds et venait de l'impossibilité pour la Cour des comptes de certifier les comptes de la branche recouvrement de la Sécurité sociale pour l'exercice 2020, dans le contexte de pandémie COVID-19.

C'est pourquoi, il est important de préciser que les Commissaires aux comptes ont attesté que les comptes annuels 2020 de l'AGFPN sont irréprochables, qu'aucune anomalie n'a été relevée lors de leur audit, et qu'ils ne sont pas mis en cause en tant que tels.

- ▶ Lors de son Conseil d'administration, la Gouvernance de l'AGFPN a accordé pour deux organisations attributaires, à titre exceptionnel, en tenant compte des répercussions de la crise sanitaire et économique de la COVID-19, le report de l'utilisation de crédits 2020 non engagés sur cet exercice et dépassant les seuils autorisés par les textes en vigueur (septembre). Ces reports s'étendent sur 3 ans avec une clause de revoyure annuelle concernant le rythme d'apurement de ceux-ci.
- ▶ L'AGFPN a transmis son rapport au Gouvernement et au Parlement relatif à l'utilisation des crédits 2020 du Fonds pour le financement du dialogue social (1^{er} octobre), rédigé sur la base des rapports annuels 2020 des organisations attributaires reçus au 30 juin 2021. Ce rapport et le dossier de presse ont été publiés sur le site internet de l'AGFPN, aucune conférence n'a pu avoir lieu compte tenu des nouvelles mesures sanitaires liées à la COVID-19.
- ▶ L'AGFPN a publié l'avis de marché au JOUE et le dossier de consultation sur la plateforme MAXIMILIEN, relatifs à l'appel d'offres pour le renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes de l'AGFPN (octobre).
- ▶ Renouvellement du Conseil d'administration de l'AGFPN pour la période 2022-2025 et désignation par le Conseil d'administration entrant des nouveaux Président, Vice-Président et membres du Bureau de l'AGFPN, pour une durée de 2 ans, 2022-2023 (décembre) ([point 1.1. du rapport](#)).
- ▶ Dépôt des comptes annuels 2020 de l'AGFPN, en vue de leur publication au Journal officiel des associations (décembre).
- ▶ Réception des premiers éléments relatifs à la représentativité des organisations syndicales et patronales, émanant de la Direction générale du travail, suite aux audiences mesurées sur l'année 2021 en vue du démarrage de son troisième cycle de gestion 2022-2025. Ces informations sont nécessaires à l'AGFPN pour déterminer les organisations éligibles aux crédits du nouveau cycle de gestion ainsi que pour établir le calcul des crédits alloués à chacune de ces organisations (décembre) ([point 3.1. du rapport](#)).

1.3.5. L'essentiel à retenir de l'année 2022

Premier semestre 2022

- ▶ Validation, par le Conseil d'administration de l'AGFPN, de l'attribution du marché relatif au « *Mandat de co-commissariat aux comptes en charge de la certification des comptes de l'AGFPN pour 2022-2027 ainsi que d'une mission d'audit complémentaire des comptes clos au 31/12/2021* » (janvier).
- ▶ Comme pour l'exercice 2020, le Conseil d'administration de l'AGFPN a levé, à titre exceptionnel, la suspension de crédits auprès d'une organisation ayant régularisé postérieurement au 31 décembre 2021 son rapport annuel 2020 relatif à la justification des crédits perçus et a donc décidé de ne pas appliquer le principe de forclusion, du fait des répercussions de la crise sanitaire et économique de la COVID-19 sur cette organisation (janvier).
- ▶ Rencontre entre la nouvelle présidence de l'AGFPN et le Directeur Général du Travail (mars).
- ▶ Contribution annuelle de l'AGFPN au bilan 2021 de la négociation collective, publié par le ministère du Travail (avril).

- ▶ Validation, par le Conseil d'administration de l'AGFPN, de la répartition finale des crédits 2021 pour laquelle le niveau de la collecte de la contribution employeurs a retrouvé un meilleur équilibre qu'en 2020, ainsi que des acomptes prévisionnels 2022 hors mission 1 branches et collectes non déléguées (avril).
- ▶ Travaux menés par la commission financière de l'AGFPN et les Commissaires aux comptes pour suivre l'évolution de la réserve pour *limitation* émise par les CAC sur les comptes annuels 2020 de l'AGFPN (mars). Ces travaux, orientés sur l'opinion de la Cour des comptes sur les comptes de la branche recouvrement de la Sécurité sociale pour l'exercice 2021 dans le contexte de pandémie COVID-19, ont fait l'objet de points de contrôle supplémentaires par les commissaires aux comptes en vue d'obtenir une assurance leur permettant de lever la réserve pour 2021 (2^e trimestre).
- ▶ Campagne de communication auprès de l'ensemble des organisations attributaires dans le cadre du dernier exercice du cycle de gestion 2018-2021 pour lequel elles étaient éligibles à percevoir les crédits au titre de leur représentativité détenue en 2017.
- ▶ Validation, par le Conseil d'administration de l'AGFPN, du détail des acomptes prévisionnels 2022 au titre de la mission 1 branches et des collectes non déléguées (juin).
- ▶ Démarrage du plan de conventionnement auprès du nouveau panorama d'organisations éligibles aux crédits pour le nouveau cycle de gestion 2022-2025 malgré des données incomplètes de la Direction générale du travail (juin).
- ▶ Séminaire de travail du Conseil d'administration de l'AGFPN axé sur différents sujets et problématiques portant sur le suivi de la réserve pour *limitation* émise par les CAC sur les comptes 2020 de l'AGFPN, l'Accord National Interprofessionnel du 14 avril 2022 sur la modernisation du paritarisme, les contributions conventionnelles au dialogue social de branche à gérer au 1^{er} janvier 2024 et autres dispositifs futurs, les impacts et conséquences opérationnels pour l'AGFPN (juin).

2. CENTRALISATION DES RESSOURCES

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, centralise les ressources destinées au financement du dialogue social.

2.1. RESSOURCES : PRINCIPES

Le Fonds paritaire perçoit actuellement deux types de ressources prévues par l'article L. 2135-10 du Code du travail (issu de la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale) :

- une **contribution des employeurs** d'un taux de 0,016 %,
- une **subvention de l'État**.

2.1.1. Contribution des employeurs

Cette contribution des employeurs est due sur les rémunérations brutes servant de base de calcul aux cotisations de Sécurité sociale, en application de l'article L. 2135-10 du code précité.

Elle est recouvrée par les deux opérateurs chargés du recouvrement, l'ACOSS et la CCMSA, selon les mêmes règles applicables au recouvrement des cotisations du régime général de Sécurité sociale assises sur les rémunérations.

Le taux de la contribution des employeurs est fixé à **0,016 %**, en application de l'article D. 2135-34 du Code du travail.

2.1.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État a fait l'objet d'une nouvelle convention triennale entre l'État et l'AGFPN pour la période 2021-2023, signée le 10 mars 2021.

Le montant annuel de la subvention, qui reste inchangé, est de **32 600 000 euros**.

2.1.3. Frais imputables sur ces ressources

► Frais de collecte des opérateurs (ACOSS, CCMSA)

La collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016% est reversée à l'AGFPN par les opérateurs chargés du recouvrement, sur la base d'un montant brut. Sur ce montant brut sont facturés par ces opérateurs des frais de collecte qui sont déduits avant répartition ([point 2.2.3. du rapport](#)).

► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative de l'AGFPN (dont l'objectif est de rester inférieures à 1 % des ressources brutes) sont déduites de la contribution des employeurs ainsi que de la subvention de l'État avant répartition.

L'ensemble des ressources est donc réparti aux organisations attributaires, net des différents frais imputables.

2.2. RESSOURCES : CHIFFRES 2021

2.2.1. Contribution des employeurs

Pour l'exercice 2021, le produit de la collecte brute liée à la contribution des employeurs de 0,016 % est de **102 184 120 euros**.

De ce produit de la collecte a été déduit un montant total de **397 110 euros**, se décomposant comme suit :

- une somme de **8 548 084 euros** au titre des créances non recouvrées sur l'exercice moins la somme de **8 598 071 euros** concernant les créances encaissées sur l'exercice au titre des créances non recouvrées de l'exercice précédent, soit un montant net de **-49 987 euros**,
- une somme de **447 097 euros** au titre des contributions admises en non-valeur.

Soit un montant brut pour 2021 de **101 787 010 euros**.

Après déduction des charges de gestion administrative (1 568 689 €) et des frais de collecte des opérateurs (233 755 €), pour un montant total de **1 802 444 euros**, et après application des régularisations au titre de l'exercice d'un montant net de **+1 123 305 euros**, le montant net à répartir pour 2021 s'établit à **101 107 871 euros**.

2.2.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État au titre de l'exercice 2021, d'un montant de **32 600 000 euros**, a été versée par l'État à l'AGFPN le 28 avril 2021.

Après application des charges de gestion administrative représentant **136 408 euros**, le montant de la subvention de l'État net à répartir s'établit à **32 463 592 euros**.

2.2.3. Frais imputables sur ces ressources

► Frais de collecte des opérateurs (ACOSS, CCMSA)

Les frais de collecte prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016 % par les deux opérateurs représentent la somme totale de **233 755 euros** et se décomposent comme suit :

- l'ACOSS (0,20 %), pour la somme de 198 792 € (ce taux était de 0,17 % depuis 2015),
- la CCMSA (0,92 %), pour la somme de 34 963 € (ce taux était de 1,26 % de 2015 à 2017, 1,06 % de 2018 à 2019 et 1,04 % en 2020).

► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative prélevées sur la contribution des employeurs de 0,016 % et sur la subvention de l'État représentent un montant global de **1 705 097 euros**, constitué de 1 154 951 € de charges récurrentes (0,86 % des ressources brutes) et de 550 146 € de charges non récurrentes (0,41 %), soit un taux global de 1,27 %.

Un tableau de synthèse des ressources totales 2021 (brutes / nettes) figure en [annexe 2](#).

3. RÉPARTITION DES CRÉDITS

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, redistribue les ressources auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, selon des modalités précises définies par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du Code du travail), le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), le Règlement financier de l'AGFPN, la doctrine et les délibérations du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Il est rappelé que jusqu'au 31 décembre 2017, certaines règles d'éligibilité, de calcul et de répartition étaient transitoires.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces règles, fixées par l'ensemble des textes précités, reposent sur les critères de représentativité issus de la mesure d'audience 2017 des organisations syndicales et patronales.

Les organisations syndicales et patronales qui sont éligibles aux crédits du cycle 2018-2021 sont celles qui ont été reconnues représentatives lors de cette mesure d'audience.

Les principes de répartition et chiffres 2021, développés ci-dessous, sont synthétisés et schématisés en [annexe 1](#).

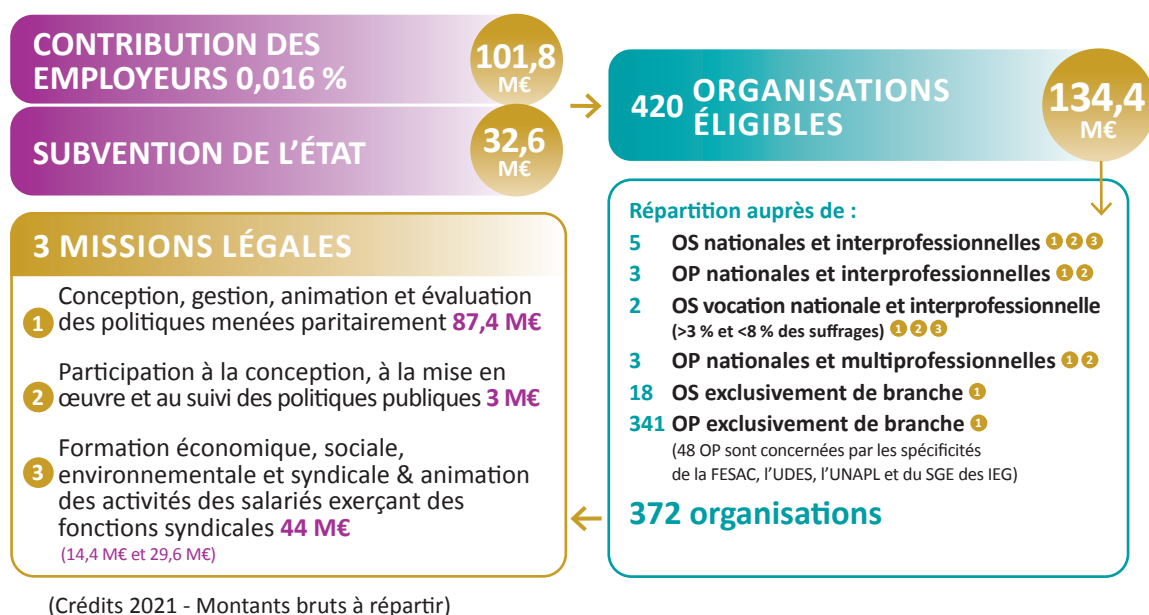
3.1. RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES

L'AGFPN calcule, répartit et verse les crédits aux organisations syndicales de salariés (OS) et aux organisations professionnelles d'employeurs (OP) qui y sont éligibles, afin de financer trois types de missions d'intérêt général pour les organisations concernées ([point 1.2.1. du rapport](#)).

Les ressources (contribution des employeurs de 0,016 % et subvention de l'État) sont réparties par l'AGFPN au titre de l'une et/ou l'autre des trois missions (art. L. 2135-11 du Code du travail) entre les différentes organisations éligibles (art. L. 2135-12 du Code du travail).

Voir schéma de répartition figurant en [annexe 1](#).

3.1.1. Missions financées et organisations éligibles (crédits 2021)



En complément de ces missions est prise en charge, depuis 2019, la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les PME ; l'AGFPN n'a cependant effectué aucun remboursement depuis 2020.

3.1.2. Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %

La contribution des employeurs de 0,016 % alimente principalement la **mission n° 1** dédiée aux politiques menées paritairement, et pour partie la **mission n° 3** dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

Le montant issu de la contribution des employeurs de 0,016 % destiné à financer la mission n° 1 est fixé a minima à 73 millions d'euros (art. R. 2135-27 du Code du travail).

Il doit être réparti pour les branches professionnelles à hauteur de 36 millions d'euros a minima, (art. R. 2135-28 II du Code du travail). Par déduction, le montant attribué aux organisations syndicales et patronales au niveau national et interprofessionnel est de 37 millions d'euros a minima.

Ce minimum de 73 millions d'euros pour la mission n° 1 est prévu par les textes depuis 2015. Cependant, le montant issu des collectes ayant augmenté en dépassant ces 73 millions de référence, le Conseil d'administration de l'AGFPN a été amené à répartir les sommes réellement collectées au titre de la contribution des employeurs de 0,016 % entre la mission n° 1 et la mission n° 3, sur la base de la clé de répartition suivante (décision du 24 novembre 2016) :

- 85,88 % des sommes collectées sont destinées au financement de la mission n° 1,
- 14,12 % des sommes collectées sont destinées au financement de la mission n° 3.

3.1.2.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritairement

► Au niveau national et interprofessionnel (dotation de 37 millions d'euros a minima)

Le Fonds répartit ces crédits à parts égales entre les organisations syndicales de salariés (OS) et les organisations professionnelles d'employeurs (OP) (art. R. 2135-28 I 1° du Code du travail).

Concrètement, la moitié est attribuée aux OS, l'autre moitié aux OP.

Les OS et OP éligibles à cette enveloppe sont celles qui ont été reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel lors de la mesure d'audience 2017 (arrêtés de représentativité).

- **Pour les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO)** : les crédits attribués sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles, soit 1/5^e pour chacune de ces 5 organisations.
- **Pour les OP représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P)** : les crédits attribués sont répartis entre elles proportionnellement à leur poids de financement.

Le poids de financement est calculé par le ministère du Travail, sur la base des critères d'audience des organisations concernées, et ensuite communiqué aux services de l'AGFPN. Pour déterminer ce poids de financement, le ministère du Travail prend en compte deux critères, chacun à hauteur de 50 % : d'une part, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives qui emploient au moins un salarié et, d'autre part, le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises (art. L. 2135-13 1° du Code du travail).

► Au niveau des branches professionnelles (dotation de 36 millions d'euros a minima)

La répartition de cette dotation se fait par branche (art. R. 2135-28 I 2° du Code du travail) ; le calcul s'effectue en plusieurs étapes.

Depuis l'installation du Fonds, le numéro d'IDCC est utilisé comme clé d'entrée par l'AGFPN, servant de référence au calcul de ces crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %. La masse salariale de chaque branche est communiquée par l'ACOSS et la CCMSA par son numéro d'IDCC (pour le calcul des crédits de l'exercice N, il est pris en compte la masse salariale de l'année N-2).

Le coefficient de chaque branche est ensuite calculé comme étant le rapport entre la masse salariale de chaque branche et la masse salariale totale nationale (données N-2).

Puis la dotation de chaque branche de l'exercice N est calculée en multipliant la collecte de l'année N (dédiée à la part des branches) par ce coefficient de branche.

Cette dotation de branche est ensuite répartie pour moitié aux organisations syndicales de salariés et pour moitié aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans les branches concernées.

- **Pour les OS représentatives dans les branches, à savoir les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), les OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA), et les 18 autres OS représentatives exclusivement dans les branches :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations syndicales est répartie entre toutes les OS reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2017 (arrêtés de représentativité). La répartition se fait à parts égales entre elles.

Concernant le dispositif « négociations de branche PME », l'AGFPN déduit de cette enveloppe des branches les prises en charge au titre de la dotation de l'OS concernée (points 1.2.2. et 3.2.1.3. du rapport).

- **Pour les OP représentatives dans les branches, à savoir les OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC¹, FNSEA, UDES), et les 391 autres OP représentatives exclusivement dans les branches :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations patronales est répartie entre toutes les OP reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2017 (arrêtés de représentativité). La répartition se fait proportionnellement à leur poids de financement (déterminé comme explicité ci-avant).

Il est précisé que certaines organisations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de représentativité mais d'une reconnaissance validée par le ministère du Travail pour leur capacité et leur mission légale de négociation de leurs propres accords collectifs.

Collectes non déléguées au niveau des branches professionnelles

Il est souligné que des dispositions spécifiques sont prévues pour certaines sommes issues de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % qui ne peuvent pas être réparties selon les modalités exposées ci-avant.

Pour les sommes dites « collectes non déléguées » (exemple : collecte non rattachable à un IDCC, branches (IDCC) n'ayant pas fait l'objet de la mesure d'audience et n'étant pas répertoriées par les arrêtés de représentativité), il résulte de l'article R. 2135-28 I 2° du Code du travail (dans sa rédaction issue du décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018) que :

- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises n'appartenant pas à une branche est attribuée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises relevant d'une convention collective catégorielle ou territoriale dans laquelle aucune organisation n'est reconnue représentative est attribuée aux organisations représentatives du secteur d'activité dont ladite convention relève,
- les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs à ce titre sont répartis entre les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau de la branche à proportion des sommes concernées en fonction de leur audience,
- les crédits attribués aux organisations syndicales de salariés à ce titre sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles.

Cas particulier de désignation

Enfin, il est précisé que certaines organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les branches professionnelles ont souhaité pouvoir désigner une autre organisation professionnelle d'employeurs dont elles sont membres pour le conventionnement et le versement des crédits du Fonds paritaire (mission 1 – part des branches professionnelles).

Le Conseil d'administration de l'AGFPN du 25 septembre 2019 a accueilli favorablement les demandes qui lui ont été faites en ce sens, sous réserve que la désignation de l'organisation ayant vocation à régulariser la convention et percevoir les crédits soit expresse et formalisée par écrit auprès du Fonds.

Ainsi, 24 organisations de branche éligibles aux crédits ont désigné formellement par le biais d'une attestation de désignation : l'UDES, l'UNAPL et le SGE des IEG (Secrétariat des Groupements d'Employeurs des Industries Électriques et Gazières) pour le conventionnement, le versement des crédits ainsi que leur justification par la remise du rapport annuel.

¹ Décret spécifique

3.1.2.2. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

La répartition des sommes issues de la contribution des employeurs de 0,016 % allouées à cette mission est définie à l'article D. 2135-31 1° du Code du travail de la manière ci-après.

- **Les organisations éligibles à cette enveloppe sont :**
- les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- les OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).

Ces crédits sont répartis entre chacune de ces 7 organisations proportionnellement à leur audience (mesure 2017).

3.1.3. Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État

La subvention de l'État alimente la **mission n° 2** dédiée à la participation aux politiques publiques et la **mission n° 3** dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

La subvention annuelle d'un montant total de **32 600 000 euros**, versée par l'État en mai 2021, a fait l'objet d'une répartition telle que validée par décision du Conseil d'administration du 13 avril 2021 : elle est ventilée entre la mission n° 2 à hauteur de **3 000 000 d'euros** et la mission n° 3 à hauteur de **29 600 000 euros**.

3.1.3.1. La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques

La répartition des **3 000 000 d'euros** de crédits alloués à la **mission n° 2** est définie par l'article D. 2135-30 1° et 2° du Code du travail et se fait de la façon suivante :

- **80 % de ces crédits sont alloués :**
- aux OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- aux OP représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P).

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 8 organisations, soit 1/8^e par organisation.

- **20 % de ces crédits sont alloués :**
- aux OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA),
- aux OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA, UDES).

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 5 organisations, soit 1/5^e par organisation.

3.1.3.2. La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

La subvention de l'État restant après déduction des 3 000 000 d'euros dédiés à la mission n° 2, soit **29 600 000 euros**, alimente la **mission n° 3**.

La répartition des crédits est définie à l'article D. 2135-31 1° et 2° du Code du travail.

- **Ces crédits sont alloués :**
- aux OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- aux OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).

Ces **29 600 000 euros** sont répartis de la manière suivante :

- **7.9 millions d'euros** sont répartis à parts égales entre chacune des 7 OS, soit 1/7^e par organisation (art. D. 2135-31 2° du Code du travail),
- **21.7 millions d'euros** sont répartis entre chacune des 7 OS proportionnellement à leur audience mesurée en 2017 (art. D. 2135-31 1° du Code du travail).

3.1.4. Principes de versement des crédits

Les crédits répartis conformément aux principes exposés ci-dessus sont versés selon le calendrier suivant :

- collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % (missions n^{os} 1 et 3) : les crédits sont versés sous la forme de quatre acomptes trimestriels calculés en début d'exercice (avril N) et un solde éventuel calculé en fin d'exercice (avril N+1) ; le dernier acompte et le solde éventuel étant versés en année N+1,
- subvention de l'État (missions n^{os} 2 et 3) : les crédits sont versés intégralement dès réception de ces fonds à l'AGFPN (fin mai/début juin de l'année N).

En avril de l'année N, après obtention des informations de collectes définitives émanant des organismes collecteurs, l'AGFPN établit la répartition finale des crédits de l'exercice N-1 (pouvant inclure un solde à verser) ainsi que le prévisionnel d'acomptes de l'exercice N.

Ces informations, dès qu'elles sont connues et stabilisées, sont communiquées à chaque organisation attributaire.

3.2. RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2021

Il est au préalable rappelé que l'AGFPN compte au total **420 organisations éligibles**² aux crédits du Fonds au titre de l'exercice 2021, pour un montant total de crédits alloués de **133 571 463 €**³.

Toutefois, la répartition des crédits 2021 n'a été effectuée qu'auprès de **372 organisations**, compte tenu des spécificités relatives à la FESAC et aux désignations ([point 3.1.2.1 du rapport](#)).

Ces crédits sont la résultante des ressources au titre de l'exercice 2021 et de l'application des principes de répartition, explicités au [point 3.1](#).

Le schéma ci-dessous présente la synthèse de ces crédits par grandes catégories d'organisations.



Un tableau plus détaillé de ces crédits par ressources, par missions et par grandes catégories d'organisations est présenté en [annexe 2](#).

² Sur 2021, 5 organisations de branche sont concernées par une fusion d'organisations, 3 organisations de branche créées sont devenues représentatives et éligibles aux crédits.

³ Total net 2021 à verser après régularisations.

3.2.1. Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations syndicales de salariés représentent un montant total de **88 771 394 euros**.

3.2.1.1. Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des organisations syndicales de salariés de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2021, au titre de leur représentativité au niveau national et interprofessionnel et dans les branches, ces 7 organisations ont perçu un montant total de crédits de **88 644 954 euros** issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 43 108 265 €, n° 2 : 1 700 442 € et n° 3 : 43 836 247 €).

3.2.1.2. Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches

18 organisations syndicales de salariés sont représentatives exclusivement au niveau des branches et ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n° 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2021, un montant total de crédits de **126 440 euros** leur a été alloué.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en [annexe 4](#).

Il est à noter que 5 organisations syndicales de salariés ont renoncé à percevoir les crédits, représentant un montant total de 32 669 € au titre de l'exercice 2021.

3.2.1.3. Déduction « négociations de branches PME »

Concernant le dispositif « négociations de branches PME », l'AGFPN n'a effectué aucun remboursement depuis l'année 2020 du fait de la non-recevabilité des demandes (L'AGFPN n'a effectué de remboursements qu'en 2019 à hauteur de 345 euros pour 5 demandes recevables d'employeurs de moins de 50 salariés. En 2020, les 3 demandes reçues étaient non recevables ; en 2021, les 2 demandes n'ont pas abouti faute de complétude par l'entreprise).

3.2.2. Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations professionnelles d'employeurs représentent un montant total de **44 800 069 euros**.

3.2.2.1. Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2021, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **24 651 315 euros** issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 23 771 777 € et n° 2 : 879 539 €).

3.2.2.2. Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA, UDES) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2021, au titre de leur représentativité au niveau national et multiprofessionnel et dans les branches, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **1 108 573 euros** issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 756 758 € et n° 2 : 351 816 €).

3.2.2.3. Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches

389 organisations professionnelles d'employeurs sont représentatives exclusivement au niveau des branches et ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n° 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2021, un montant total de crédits de **19 040 180 euros** a été alloué auprès de 341 organisations⁴.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en [annexe 3](#).

Il est à noter que 25 organisations professionnelles d'employeurs ont renoncé à percevoir les crédits, représentant un montant total de 142 553 € au titre de l'exercice 2021.

⁴ 48 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG.

4. UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Les crédits du Fonds paritaire national ne constituent pas des subventions.

Ces crédits contribuent à financer le dialogue social, en tant que mission d'intérêt général.

En conséquence, les organisations attributaires ont l'obligation légale de justifier l'utilisation faite de ces crédits dans le cadre d'un rapport annuel ; des sanctions sont prévues par les textes en vigueur et mises en œuvre en cas de manquement à cette obligation. Le Règlement financier de l'AGFPN fixe les informations devant figurer dans ce rapport, qui doit être attesté par le commissaire aux comptes, si l'organisation est tenue d'en nommer un, ou par l'expert-comptable de l'organisation concernée (point 4.1. du rapport).

L'état des lieux des rapports annuels des organisations attributaires figure ci-après (point 4.2. du rapport).

Le rapport annuel établi par chaque organisation attributaire doit détailler l'utilisation faite des crédits du Fonds paritaire national : c'est le contenu de leur rapport annuel 2021 qui permet de synthétiser ci-après les actions engagées par elles au moyen des crédits qu'elles perçoivent (point 4.3. du rapport).

4.1. OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

4.1.1. Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)

L'article L. 2135-16 du Code du travail dispose que :

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport.

En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant. »

Les articles ci-dessous du Code du travail précisent les sanctions que le Conseil d'administration de l'AGFPN peut décider en cas de manquement à cette obligation :

Art. R. 2135-23 : *« Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2135-16, le Conseil d'administration peut, par une délibération adoptée selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article R. 2135-15, mettre en demeure, par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cet acte, l'organisation visée de présenter ses observations sur les manquements constatés et de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette délibération est adoptée au regard de la liste des documents établie en application des dispositions du 6° de l'article R. 2135-14. »*

« Lorsque l'organisation intéressée ne s'est pas conformée à ses obligations à l'issue de ce délai, le Conseil d'administration peut, par une délibération prise selon les mêmes modalités et notifiée à l'organisation en cause, suspendre l'attribution du financement ou en réduire le montant. »

Art. R. 2135-24 : « *La suspension totale ou partielle de l'attribution du financement d'une organisation ou la réduction de son montant prend fin sans délai lorsque le Conseil d'administration constate que l'organisation s'est conformée à ses obligations, et le montant total des sommes qui lui sont dues lui est alors versé.* »

Art. R. 2135-25 : « *Dans le cas contraire, le montant de la réduction du financement, qui prend en compte la portée des manquements et, le cas échéant, l'existence de justifications pour certaines des dépenses engagées ne peut excéder le montant des sommes en cause au titre de l'année pour laquelle le rapport d'utilisation des crédits ou la justification des dépenses engagées faisait défaut.* »

Ainsi, les organisations attributaires doivent justifier l'utilisation des crédits perçus par le biais d'un rapport annuel qui est à remettre à l'AGFPN au plus tard le 30 juin de chaque année. En cas de manquement à cette obligation ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes, le Conseil d'administration décide de suspendre l'attribution des financements ou d'en réduire le montant.

En amont de cette décision, une procédure d'actions de relance et de mise en demeure à l'égard des organisations concernées est mise en place.

Pour les organisations n'ayant pas régularisé leur situation à la suite de la sanction de suspension de crédits, et ce avant le 31 décembre de chaque année, elles perdent le bénéfice des financements de l'année sur laquelle porte le rapport, conformément aux textes précités ainsi qu'aux dispositions du Règlement financier de l'AGFPN ; des démarches de demande de remboursement des sommes non justifiées sont ensuite entreprises par les services de l'AGFPN.

Enfin, les membres du Conseil d'administration ont validé la mise en place d'une procédure de recouvrement par recours à un cabinet d'avocats. Ces recouvrements portent sur les sommes non justifiées par les organisations ne régularisant pas leur rapport à la suite des différentes démarches menées par les services de l'AGFPN.

4.1.2. Contenu du rapport annuel des organisations attributaires

L'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN fixe les informations exigées dans le rapport de justification des crédits :

- **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR** de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail,
- **IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS** à l'organisation par l'AGFPN,
- **IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS** mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail,
- **DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES** à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du Code du travail,
- **UNE ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES** de l'organisation (le rapport doit être attesté par son CAC ou son expert-comptable, si l'organisation n'est pas soumise au commissariat aux comptes).

Il résulte toutefois de l'article 8 précité du Règlement financier que, pour les organisations ayant perçu un montant annuel de crédits inférieur à 1 000 €, l'exigence relative au rapport annuel a été assouplie. En effet, à titre dérogatoire, les organisations concernées remettent, en lieu et place de l'attestation du CAC ou de l'expert-comptable, une attestation de leur trésorier confirmant que « *les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail* » ainsi que la copie de leurs comptes en lien avec l'exercice auquel le rapport se rattache.

Il est également rappelé que chaque organisation attributaire des crédits 2021 a été destinataire d'un courrier d'information en mai 2022 qui, outre la récapitulation de la synthèse des crédits 2021, les invitait à se reporter aux documents et outils mis à disposition sur le site internet de l'AGFPN pour élaborer leur rapport annuel 2021 (guides pratiques pour l'établissement du rapport et la justification comptable).

Il importe enfin de rappeler que, dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le choix quant au processus de contrôle des rapports annuels des organisations attributaires retenu par l'AGFPN s'est porté sur une attestation par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'organisation attributaire.

Un modèle d'attestation sur le rapport de justification des crédits a été élaboré par la CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) ; ce modèle est publié dans un avis technique que les CAC peuvent consulter directement auprès de la CNCC.

Sur la base des informations contenues dans l'ensemble des rapports des attributaires, le Fonds paritaire établit lui-même le présent rapport général sur l'utilisation de ses financements.

Plutôt que de dédier d'importants et coûteux moyens à des opérations de contrôle, l'AGFPN a fait ce choix processuel qui préserve la logique de transparence responsabilisée issue de la loi de 2014, en privilégiant la confiance faite aux organisations attributaires et la délégation du contrôle de leur rapport à une profession réglementée. Ce processus de contrôle est cohérent en ce qu'il permet de vérifier les informations requises par l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN, la concordance des montants avec la comptabilité et la convention de financement, la concordance des charges affectées, les informations et l'application du processus d'affectation des charges, et enfin d'apprécier la sincérité des informations.

Il a indéniablement représenté une avancée, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

4.2. ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

4.2.1. Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs (2015 à 2017)

À l'issue du premier cycle de gestion (2015-2017), 25 organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches ne s'étaient pas conformées à leur obligation de justifier l'utilisation des crédits perçus par la remise du rapport complet. Des sanctions de suspension, puis des demandes de remboursement des crédits non justifiés (ou insuffisamment justifiés) avaient donc été engagées par les services de l'AGFPN. Puis a été engagé dès l'année 2020 le recouvrement des sommes non justifiées par le biais d'un cabinet d'avocats.

Ainsi, 23 organisations ont remboursé les crédits qu'elles n'avaient pas engagés et justifiés ; ces sommes représentent un montant total de 356 890 € (dont 64 970 € à la suite des procédures du cabinet d'avocats) :

- 18 organisations ont remboursé 323 796 € en 2019 (dont 39 072 € en procédure avocat),
- 4 organisations ont remboursé 25 022 € en 2020 (dont 17 826 € en procédure avocat),
- 1 organisation a remboursé 8 072 € en 2021 (procédure avocat).

Sur ce premier cycle, 56 467 € de crédits restent à recouvrer auprès de 2 organisations.

4.2.2. Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2021 (exigibles au 30/06/2022)

Concernant les crédits relatifs à l'exercice 2021, 420 organisations étaient éligibles au bénéfice des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social ; la répartition des crédits 2021 n'a été effectuée qu'auprès de 372 organisations (compte tenu des spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG, [point 3.1.2.1 du rapport](#)).

Du fait des situations exposées ci-dessous, sur ces 372 organisations, 311 organisations ont signé leur convention de financement pour le cycle 2018-2021 et 310 organisations ont perçu les crédits de l'exercice 2021 (dont 17 organisations ayant perçu ces sommes sur l'année 2022, pour un total de 319 333 € de crédits 2021) :

- non-retour par certaines organisations des éléments relatifs à leur conventionnement (27 organisations pour un total de 117 700 € de crédits 2021),
- renoncations aux crédits (30 organisations pour un total de 175 223 € de crédits 2021 (dont 2 organisations ayant renoncé aux crédits postérieurement à la signature de leur convention de financement),
- conventionnement non effectué du fait d'un montant de dotation proche de zéro euro (4 organisations),
- situation de liquidation judiciaire (1 organisation pour 5 043 € de crédits 2021).

Au 30 juin 2022 étaient donc attendus 310 rapports annuels 2021 des organisations attributaires sur la justification des crédits perçus, dont 17 rapports à remettre au plus tard en 2023 liés au décalage de versement de leurs crédits sur l'année 2022 (ils sont comptabilisés dans les statistiques ci-après en cas de transmission cette année).

À la date du 29 septembre 2022 (date du Conseil d'administration de l'AGFPN), sur les 310 rapports 2021 attendus (rapports et attestations des commissaires aux comptes ou experts-comptables), il ressort que :

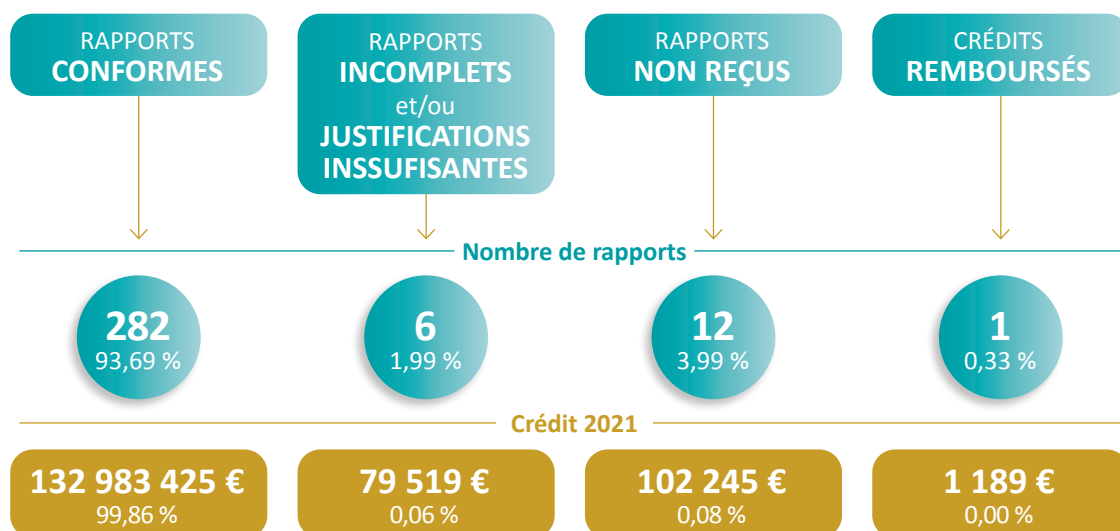
- 100 % des 13 organisations interprofessionnelles et multiprofessionnelles ont rendu leur rapport complet,
- 269 organisations de branche ont rendu leur rapport complet (dont 7 organisations sont concernées par une remise au plus tard le 30 juin 2023),
- 6 rapports d'organisations de branche restent en attente de complétude (dont 1 organisation concernée par une remise au plus tard le 30 juin 2023),
- 12 rapports d'organisations de branche restent attendus,
- 1 organisation a remboursé les crédits (pour non-engagement et non justification).

Il ressort donc un nombre total de 301 rapports à considérer (rapports relatifs à la justification des crédits de l'exercice 2021).

Il est rappelé que le traitement des rapports de justification des crédits ne porte pas seulement sur l'exhaustivité des pièces exigées à l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN, un contrôle est également réalisé sur les crédits de l'exercice N-1 qui restent à justifier dans le rapport de l'année N. Les organisations n'ayant pas reporté cette information dans leur rapport ou n'ayant pas justifié des dépenses qui couvrent a minima les crédits versés à justifier obligatoirement en application des règles de report autorisé, font l'objet d'actions de relance pour rapport incomplet et insuffisance de justifications.

BILAN AU 29 SEPTEMBRE 2022

RAPPORTS ANNUELS 2021 : 301 (133 166 378 €)



En globalité, 93,69 % des organisations ont rendu leur rapport 2021 conforme, représentant 99,86 % de crédits.

4.3. SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Cette rubrique présente la synthèse des actions engagées au titre des différentes missions, sur la base des rapports annuels 2021 que chaque organisation a transmis à l'AGFPN. Le détail de ces actions se trouve dans le rapport que chaque organisation doit rendre public, conformément à l'article L. 2135-16 du Code du travail (alinéa 2).

4.3.1. Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions n°s 1, 2 et 3 (crédits totaux : 88 771 394 €)

LES OS REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL ET OS DE VOCATION STATUTAIRE NATIONALE ET INTERPROFESSIONNELLE AYANT RECUEILLI ENTRE 3 % ET 8 % DES SUFFRAGES AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRES, UNSA ; CRÉDITS TOTAUX : 88 644 954 €)

► Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 43 108 265 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social, et plus généralement la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
Exemples : Assurance chômage ; service « vie au travail et dialogue social » ; modernisation du paritarisme ; évolution du protocole sanitaire gouvernemental pour les entreprises (COVID-19) ; négociation d'accords de gestion des emplois et parcours professionnels (GEPP).
- l'accompagnement des organisations, l'animation du réseau confédéral, l'accompagnement, l'information et la formation des équipes militantes et/ou des mandatés,
Exemples : former et informer les mandatés sur leurs missions et la mise en œuvre des politiques paritaires nationales ; productions diverses et plaquettes pour les adhérents et salariés ; préparation des militants siégeant dans les OPCO ; formation syndicale ; formation des mandatés et des acteurs du dialogue social.
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
Exemples : réforme de la formation professionnelle : participation aux instances des opérateurs de compétences (OPCO), de l'Association nationale pour la certification paritaire interprofessionnelle (CERTIF PRO) et de France compétences ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle ; sécurisation des parcours professionnels au travers des politiques publiques et paritaires ; participation au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) et au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) ; réflexion sur les quatre branches de la Sécurité sociale ; réflexion sur la perte d'autonomie (création/renforcement d'une branche « autonomie »).
- la coordination des différentes branches d'activité,
- le suivi des conventions collectives,
- la gestion et la participation aux instances des organismes paritaires,
- la promotion du paritarisme et du dialogue social,
Exemples : élaboration et diffusion d'outils et supports de communication (guides, études, fiches pédagogiques, site internet) ; renforcement de l'information des acteurs du dialogue social ; accompagnement des Unions régionales et des fédérations pour une amélioration du dialogue social.
- le soutien technique, pédagogique et juridique aux adhérents et aux salariés,
Exemples : productions diverses, plaquettes et livrets à destination des adhérents et salariés ; réunion d'information en entreprise.
- les frais de fonctionnement général et de documentation,
- Influence et / ou participation politiques européennes.
Exemple : service Europe international (suivi des accords outre-mer).

► **Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 1 700 442 €), au moyen de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 2**, dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- le positionnement et les actions revendicatives dans le cadre des réformes sociales, l'analyse et le suivi des lois, projets et propositions de lois,
Exemples : analyse du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) 2022 sur les questions et propositions liées aux retraites ; travaux du Conseil d'orientation des retraites (COR) ; projet de loi urgence sanitaire et télétravail ; évolution protocole sanitaire et suivi des dispositifs de gestion de crise ; contribution au plan de relance et à son suivi ; audition sur la proposition de loi « pour renforcer la prévention en santé au travail » ; audition sur la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la COVID-19 ; congé paternité.
- les travaux relatifs aux branches professionnelles (articulation, coordination, restructuration),
- la participation aux diverses instances de protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- les actions relatives à la sécurisation des parcours professionnels,
Exemples : dialogue social territorial sur les questions d'emploi et de compétences ; développement des compétences ; continuité de la formation professionnelle ; travaux paritaires sur la formation professionnelle ; protection de l'emploi des jeunes et renforcement du recours à la formation professionnelle ; audition sur les propositions de loi (garantie de l'emploi, égalité économique et professionnelle).
- la participation aux consultations, concertations, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,
Exemples : réunions relatives aux problématiques dues à la situation sanitaire (aide à l'emploi des jeunes, soutien aux entreprises pour l'activité partielle, facilitation de la vaccination ; réunion sur le suivi et mise en œuvre du plan de relance européen (mise en place d'un salaire européen minimum, d'un socle européen des droits sociaux, etc. ; consultation et contribution à la construction de « France relance »).
- les actions liées aux problématiques sociétales,
Exemples : lutte contre la pauvreté et l'exclusion ; lutte contre les violences faites aux femmes ; promotion des droits de la femme ; défense des droits comme le droit à l'éducation ou le droit au logement ; l'emploi des seniors ; égalité professionnelle ; discrimination ; point sur crise sanitaire.
- les actions et positionnements liés à l'économie, aux politiques industrielles, à l'écologie et au développement durable,
Exemples : économie circulaire ; comité de l'économie verte ; conseil national de la transition écologique ; plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises (plateforme RSE) ; contribution au plan de relance ; conditionnalité des aides publiques ; négociation PEI-PERCO (Plan d'épargne interentreprises - Plan d'épargne pour la retraite collectif) ; Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) : loi climat du 22/08/2021 ; compétences nouvelles des Comités sociaux économiques (CSE) ; développement durable ; réunion sur le plan de relance et situation économique et financière.
- les actions liées au suivi du monde associatif.

► **Actions engagées au titre de la mission n° 3 (crédits totaux : 43 836 247 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 3**, dédiée à **la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, portent notamment sur :

- la formation syndicale des militants au niveau interprofessionnel et dans les branches,
Exemples : frais d'organisation, de pilotage et de secrétariat ; frais de transport/déplacement, d'hébergement et de restauration ; frais de location de salles ou frais liés au centre de formation de l'organisation ; rémunération des formateurs/intervenants ; investissement en matériels pédagogiques et supports pédagogiques ; investissement en matériels de formation à distance comme les portails ou plateformes de e-learning.
- leur information régulière et actualisée au titre des politiques publiques et des politiques paritaires,
Exemples : création ou mise à jour des contenus de sessions de formation ; formation des militants et formateurs au niveau interprofessionnel et dans les branches.
- le renforcement des compétences des militants en termes de santé au travail.
Exemples : accélérer la mise en œuvre de la formation à distance ; la promotion et la mise en œuvre d'une offre intégrée de formation à destination des dirigeants.

LES OS REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES (CRÉDITS TOTAUX : 126 440 € ALLOUÉS À 18 OS)

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la participation au dialogue social et aux négociations dans la branche, notamment dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), la signature et le suivi des accords de branche et/ou des conventions collectives (ou des avenants à ces textes),
Exemples : travail à temps partiel ; contrats courts et précaires ; pénibilité au travail ; négociations salariales.
- la participation à des réunions, commissions et groupes de travail paritaires,
Exemples : groupes de travail « temps de travail » ; commission « hygiène et sécurité » ; point sur la pandémie avec la mise en place d'un « guide COVID-19 ».
- l'accompagnement, l'information et la formation des équipes militantes et/ou des mandatés, le soutien technique et juridique aux adhérents et aux salariés,
- les travaux et actions en lien avec l'emploi, la formation professionnelle et la certification de qualification professionnelle (CQP),
Exemples : Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ; Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) ; Section paritaire professionnelle de l'emploi et de la formation professionnelle (SPPEFP) ; Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF).
- la participation aux commissions de santé et de prévoyance.
Exemples : COPIL Santé Prévoyance ; Commission paritaire nationale de santé (CPN Santé).

4.3.2. Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions n°s 1 et 2 (crédits totaux : 44 800 069 €)

LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL (CPME, MEDEF, U2P ; CRÉDITS TOTAUX : 24 651 315 €)

► Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 23 771 777 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
Exemples : formation professionnelle et apprentissage ; commission formation ; commissions des affaires européennes et économiques.
- la participation aux réunions des organismes paritaires et aux organismes de consultations (protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective),
Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ; participation aux instances de France compétences et de l'association Certif Pro ; consolidation des Transitions PRO ; Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).
- les actions territoriales sur les mandats patronaux, les actions nationales et/ou régionales de mise en œuvre de la politique générale,
Exemple : déploiement de la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.
- l'animation, la gestion et l'information du réseau et des mandatés territoriaux,
- la réalisation d'études et de projets nationaux et territoriaux en lien avec les besoins en compétences des entreprises, les métiers et leurs évolutions, l'insertion et la qualification de jeunes,
- la promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage auprès des entreprises, de leurs salariés et du grand public, afin de faciliter l'accès à l'emploi et l'intégration économique,
Exemples : promotion du développement des compétences dans les branches professionnelles et les entreprises (via le service Direction éducation-formation - DEF) ; sensibilisation à l'intelligence artificielle pour les PME et leurs salariés (accompagnement de la transition numérique, etc.).
- les négociations, travaux et actions spécifiquement en lien avec la création et mise en place des opérateurs de compétences (OPCO),
Exemple : poursuite de la structuration de l'OPCO AKTO créé en 2019.

- les travaux de recherche et de développement dans la gestion paritaire,
- le soutien technique, pédagogique et juridique aux entreprises, adhérents et salariés.

Exemples : informer sur les dispositions exceptionnelles prises pour faire face à la crise sanitaire et économique de la COVID-19 ; accompagnement des entreprises et des fédérations ; formation et sensibilisation des adhérents.

► Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 879 539 €), au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2**, dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions concernant les lois, les projets et propositions de lois et les réformes sociales,
Exemples : réforme de l'Assurance chômage et de la santé au travail ; réforme de la formation professionnelle continue ; réforme des retraites ; santé au travail ; évaluation de la loi « avenir professionnel » du 5 septembre 2018 via la signature d'un accord cadre national interprofessionnel (ACNI) ; loi de financement de la Sécurité sociale.
- la participation aux instances de niveau national, et la représentation et la promotion des intérêts des entreprises auprès de ces instances,
Exemples : Conseil supérieur de l'éducation (CSE) ; Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP).
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation et groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,
Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) et ses sous-commissions ; France compétences ; participation dans les Comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ; Haut conseil pour l'avenir de l'Assurance Maladie.
- les actions des mandataires et permanents dans les instances nationales.

LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET MULTIPROFESSIONNEL (FESAC, FNSEA, UDES ; CRÉDITS TOTAUX : 1 108 573 €)

► Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 756 758 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la négociation paritaire et les travaux en lien avec les négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
Exemples : réforme de l'Assurance chômage ; réforme des retraites ; réforme santé au travail ; accord télétravail.
- le dialogue social national, territorial et européen ; observation du dialogue social et de la négociation collective,
Exemples : adhésion à Service de remplacement France ; Contrat d'étude prospective (CEP) ; emploi des personnes en situation de handicap ; Qualité de vie au travail (QVT) ; adhésion au Comité des organisations professionnelles agricoles de l'Union européenne (COPA) ; développement des espaces régionaux de dialogue social (ERDS) ; discussion sur la COVID-19 ; observation du dialogue social et de la négociation collective.
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; Comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT) ; Comités régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (CREFOP) ; Conseil d'orientation pour l'emploi (COE) ; Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) ; Conseil national des professions du spectacle (CNPS) ; Conseil d'orientation jeunesse (COJ) ; Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC).
- la négociation de branches ou interbranches, la négociation et le suivi des conventions collectives et/ou de leurs avenants,
Exemples : plan d'action égalité hommes-femmes ; Contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) ; négociation des conventions collectives nationales (production agricole).
- la participation à la gouvernance et/ou aux instances des organismes paritaires,
Exemple : problématique liée au contexte sanitaire de la COVID-19.
- le soutien et l'accompagnement des membres, des entreprises et des salariés.
Exemples : accompagnement juridique lors de la négociation d'une convention collective nationale ; documentation juridique et sociale des collaborateurs ; support de communication et outils de documentation.

► **Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 351 816 €), au moyen de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2** dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions relatives aux lois, projets et propositions de lois et réformes sociales,
Exemples : réforme des retraites ; réforme de l'Assurance chômage ; projet de loi générations solidaires « Grand âge et autonomie ».
- Les travaux et actions relatifs aux branches professionnelles, principalement la restructuration des branches,
- la responsabilité sociétale des entreprises,
Exemple : plateforme RSE (responsabilité sociétale des entreprises) de France Stratégie.
- la concertation avec le Gouvernement et les organisations interprofessionnelles,
Exemples : égalité hommes-femmes ; lutte contre le harcèlement et les violences sexistes ; concertation avec le ministère en vue de la prolongation de l'année blanche en faveur des intermittents du spectacle.
- la préparation et participation aux Instances paritaires nationales,
Exemples : Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT).
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics.
Exemples : commission des affaires sociales ; commission emploi, formation et diversité ; comités régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (CREFOP) ; Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) ; Conseil d'orientation jeunesse (COJ) ; présence au sein de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS).

**LES OP REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES
(CRÉDITS TOTAUX : 19 040 180 € ALLOUÉS À 341 OP)**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1** dédiée aux **politiques menées paritairem**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- le dialogue social et la négociation collective au niveau de la branche, notamment dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI),
Exemples : définition et déploiement de la politique de branche ; négociation et signature des accords de branche et des conventions collectives nationales (ou des avenants) ainsi que le suivi de ces textes ; négociation salariale ; indemnité de départ à la retraite ; handicap.
- les négociations, travaux et actions spécifiquement en lien avec la création, mise en place et/ou désignation des opérateurs de compétences (OPCO), et travaux sur les principes de leur fonctionnement,
- la conduite de projets ainsi que les travaux et actions afférents à l'emploi, la formation professionnelle et à la certification de qualification professionnelle (CQP), ainsi qu'à la politique de valorisation, prévision et évolution des métiers de la branche,
Exemples : Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) ; Section paritaire professionnelle (SPP) ; égalité professionnelle hommes-femmes ; point sur les salaires ; Commission paritaire nationale emploi (CPNE) ; comité paritaire nationale de la visite médicale ; commission paritaire nationale de l'emploi des industries de santé.
- la participation aux instances des organismes paritaires et négociation paritaire,
Exemple : signature de nouveaux accords (salaires, activité partielle de longue durée).
- la préparation, l'animation, la participation à des commissions, réunions, groupes de travail paritaires,
Exemples : négociation grille des salaires ; égalité de traitement de leurs salariés entre chômage partiel et congés pour garde d'enfants ; point général COVID-19 ; commission sociale ; commission santé au travail ; commission patronale ; gestion des âges ; Qualité de vie au travail (QVT).
- les interactions et réunions avec les pouvoirs publics, les travaux en lien avec les négociations de niveau national et interprofessionnel, le dialogue social et la négociation collective interbranches,
Exemples : lutte contre le travail dissimulé ; poursuite des travaux sur la nouvelle convention collective des ETAM (employés, techniciens et agents de maîtrise) ; négociation avenant grille des salaires conventionnels ; gestion de la crise sanitaire COVID-19 ; finalisation de la convention collective de la branche de la Métallurgie.

- la déclinaison de la politique de la branche auprès des entreprises et les services aux adhérents (& l'accompagnement juridique des entreprises et des partenaires sociaux suite aux évolutions législatives, réglementaires et de la jurisprudence),
Exemples : rédaction ou élaboration d'articles, notes de synthèse ou documents à vertus pédagogiques ; renseignement et orientation des dirigeants d'entreprise ou de leur personnel dans leur politique formation ; consultation juridique ; conseils ; informations ; outils et supports de communication ; point sur l'activité partielle et le télétravail ; mise en place des protocoles sanitaires suite à la COVID-19.
- l'intervention dans la gestion paritaire de la protection sociale (notamment prévoyance et frais de santé),
Exemples : commission paritaire de surveillance & de pilotage ; santé et sécurité au travail suite à la crise sanitaire COVID-19 ; négociation des contrats de mutuelles et de prévoyance ; Commission paritaire nationale pour la santé au travail (CPNST) ; animation ateliers prévention, santé et sécurité ; signature avenant prévoyance ; commission paritaire de suivi ; commission paritaire de prévoyance ; commissions prévoyance et fonds d'action sociale ; Commission nationale paritaire technique de prévoyance (CNPTP) & l'Association de gestion de la prévoyance (AGEPREV).
- les travaux en lien avec la restructuration des branches professionnelles (rapprochement des branches).

5. CONCLUSION

5.1. BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2021

	1 ^{er} Cycle 2015-2017			2 ^e Cycle 2018-2021			
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ressources brutes	116 888 263 €	123 929 584 €	124 568 802 €	128 179 442 €	132 594 704 €	121 323 744 €	134 387 010 €
0,016 %	84 288 263 €	91 329 584 €	91 968 802 €	95 579 442 €	99 994 704 €	88 723 744 €	101 787 010 €
État	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €
Ressources nettes	114 879 944 €	122 852 335 €	123 232 837 €	126 785 435 €	131 728 651 €	120 657 615 €	133 571 463 €
0,016 %	82 342 231 €	90 325 497 €	90 725 667 €	94 273 072 €	99 220 746 €	88 150 733 €	101 107 871 €
État	32 537 713 €	32 526 838 €	32 507 170 €	32 512 363 €	32 507 905 €	32 506 883 €	32 463 592 €
Crédits alloués							
Mission 1	72 152 283 €	77 466 342 €	77 780 083 €	80 820 187 €	85 146 653 €	75 668 782 €	86 803 420 €
Mission 2	2 968 856 €	2 963 419 €	2 953 585 €	2 956 181 €	2 953 953 €	2 953 441 €	2 931 796 €
Mission 3	39 758 805 €	42 422 574 €	42 499 169 €	43 009 067 €	43 628 045 €	42 035 392 €	43 836 247 €
Organisations éligibles	270	286	289	426	424⁶	422⁷	420⁸
				(Répartition auprès de 378 organisations) ⁵	(Répartition auprès de 376 organisations) ⁵	(Répartition auprès de 374 organisations) ⁵	(Répartition auprès de 372 organisations) ⁵
Négociations de branches PME	N/A	N/A	N/A	N/A			
Nbr de demandes					12	3	2
Demandes éligibles					5	0	0
Montants versés					345 €	0 €	0 €

⁵ 48 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG (point 3.1.2.1. du rapport).

⁶ Sur 2019, 2 organisations de branche ont été concernées par une fusion d'organisations.

⁷ Sur 2020, 3 organisations de branche ont été concernées par une fusion d'organisations, 1 organisation de branche créée est devenue représentative et éligible aux crédits.

⁸ Sur 2021, 5 organisations de branche sont concernées par une fusion d'organisations, 3 organisations de branche créées sont devenues représentatives et éligibles aux crédits.

5.2. SYNTHÈSE 2021

- L'année 2021 est le dernier exercice du deuxième cycle de gestion de l'AGFPN 2018-2021, faisant référence à la mesure d'audience des organisations syndicales et patronales qui s'est déroulée principalement sur l'année 2017.

Pour ce deuxième cycle de gestion 2018-2021, il est important de rappeler la fin des dispositions transitoires au 31 décembre 2017 (principalement pour les organisations éligibles à la mission n° 1) ainsi que l'entrée en application des règles d'éligibilité, de calcul et de répartition des crédits basées sur la représentativité réelle des organisations obtenue lors des mesures d'audience de 2017, faisant passer le nombre d'organisations éligibles aux crédits à près de 430 (contre près de 300 organisations sur le premier cycle de gestion 2015-2017).

L'AGFPN a dû faire face depuis 2018 à une forte montée en charge de l'activité du fait notamment de l'augmentation importante du nombre d'attributaires, avec une équipe réduite de 5 permanents.

La pandémie de la COVID-19 a créé une situation inédite par son ampleur et ses conséquences sanitaires et économiques, qui aura nécessairement un impact fort et durable sur la vie des entreprises et des salariés, ainsi que des incidences sur le dialogue social et son financement. Les exercices 2020 et 2021 ont été impactés tant sur le plan fonctionnel que sur l'organisation du travail, aussi bien pour les organisations attributaires que pour l'AGFPN elle-même. Les impacts de la crise sanitaire et économique sont en cours de résorption. Le niveau des collectes de la contribution employeurs de 0,016 %, qui a considérablement diminué en 2020, a commencé à se stabiliser sur 2021. Il est important de noter que le dispositif d'activité partielle, mis en place par le Gouvernement sur 2020 et 2021, n'est pas compris dans l'assiette de calcul des contributions et cotisations légales.

- Il a été procédé en 2021 à la répartition des crédits conformément aux règles issues de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du Code du travail), du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), du Règlement financier de l'AGFPN, ainsi que de la doctrine du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Conformément aux exigences des textes et dans un esprit de traçabilité, le Fonds paritaire national est en capacité de justifier l'utilisation des crédits par les organisations attributaires qui ont adressé leur rapport annuel 2021 attesté par leur commissaire aux comptes ou leur expert-comptable.

- La situation inédite rencontrée par l'AGFPN quant à l'approbation des comptes 2020 certifiés avec réserve pour *limitation* par les Commissaires aux comptes en septembre 2021, est venue de l'impossibilité pour la Cour des comptes de certifier les comptes de la branche recouvrement de la Sécurité sociale pour l'exercice 2020, dans le contexte de pandémie COVID-19. Hormis cette réserve pour limitation qui ne relevait pas directement du périmètre opérationnel de l'AGFPN, les Commissaires aux comptes ont obtenu une assurance raisonnable sur les activités cœur de métier du Fonds Paritaire National : reversement des crédits aux attributaires et gestion financière et administrative par l'AGFPN, la qualité globale des comptes du Fonds n'étant pas remise en cause.
- Au 29 septembre 2022, sur les 301 rapports annuels 2021 à considérer (pour 133 166 378 € de crédits 2021), 18 rapports d'organisations relevant des branches restent manquants ou en attente de complétude (contre 27 l'année précédente), soit 5,98 %. Cela représente 181 764 euros de crédits 2021 (contre 216 629 € l'année précédente), soit 0,14 % de crédits à justifier. À noter qu'une organisation a remboursé les crédits non engagés et non justifiés (voir point 4.2.2.).

Différentes actions de relance ont été menées afin d'obtenir les rapports complets.

Ainsi, au total, 93,69 % des organisations concernées ont justifié l'utilisation des crédits 2021 perçus par la remise de leur rapport annuel 2021 complet. Ces montants représentent 99,86 % de ces crédits 2021.

RÉPARTITION DES CRÉDITS 2021 PAR MISSIONS ET PAR OS ET OP

Organisations	Politiques menées paritairement mission n° 1	Participation aux politiques publiques mission n° 2	FESES et, animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales mission n° 3	TOTAL
Organisations syndicales de salariés	43 234 706 €*	1 700 442 €	43 836 247 €	88 771 394 €
Organisations professionnelles d'employeurs	43 568 714 €	1 231 354 €	-	44 800 069 €
TOTAUX	86 803 420 €	2 931 796 €	43 836 247 €	133 571 463 €

*Pour 2021, concernant le dispositif « négociations de branches PME », l'AGFPN n'a effectué aucun remboursement, les dossiers présentés étant irrecevables.

- S'agissant du nouveau champ d'intervention de l'AGFPN relatif au dispositif « Prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés », mis en place en 2019, l'AGFPN n'a effectué aucun remboursement depuis 2020 (l'AGFPN n'a effectué de remboursements qu'en 2019 à hauteur de 345 euros pour 5 demandes recevables d'employeurs. En 2020, les 3 demandes reçues étaient non recevables ; en 2021, les 2 demandes n'ont pas abouti faute de complétude par l'entreprise). Il est constaté une baisse des demandes par rapport à l'exercice 2019 (12 demandes dont 5 recevables). Bien qu'aucun dossier n'ait été recevable, la gestion de ce nouveau dispositif nécessite un temps de traitement important, au niveau des services de l'AGFPN, au regard des pièces à analyser et des échanges avec les entreprises.
- Concernant le projet de restructuration des branches professionnelles, enclenché par le ministère du Travail et ayant pour objectif de réduire le nombre de branches, celle-ci a eu peu d'impact sur ce cycle de gestion 2018-2021 ; cependant, le traitement opérationnel de ces situations de fusion a nécessité un temps important. Ainsi, sur près de 430 organisations éligibles aux crédits, l'AGFPN a traité en totalité 9 situations de fusions d'organisations, gérées en application de doctrines que l'AGFPN s'est efforcée de définir en 2019 en l'absence de règles (4 cas de fusion-absorption et 5 cas de fusion-absorption portant création de nouvelles organisations).
Sur l'exercice 2021, 5 organisations de branche qui ont fait l'objet d'une fusion ne sont plus représentatives dans leur branche respective et de fait plus éligibles à percevoir les crédits du Fonds, et 3 organisations créées à l'issue de ces fusions sont devenues représentatives et éligibles à percevoir les crédits.
- Pour ce cycle de gestion 2018-2021, qui a vu une augmentation du nombre d'organisations éligibles aux crédits (près de 430), 30 organisations ont renoncé à percevoir les crédits et 27 n'ont pas donné suite à l'acte de conventionnement.

5.3. ENJEUX À VENIR

L'AGFPN a clôturé le dernier exercice de son 2^e cycle de gestion 2018-2021, les conventions de financement signées avec les organisations attributaires pour cette période ont trouvé leur terme à la fin de cet exercice 2021.

L'année 2022 sera en partie consacrée à la mise en place du 3^e cycle de gestion 2022-2025, calé sur les mesures d'audience des organisations syndicales et patronales de 2021, pour lequel un plan de conventionnement sera déployé auprès d'un nouveau panorama d'organisations éligibles et dont les critères d'éligibilité seront à sécuriser en vue de calculer leurs crédits.

Concernant le dispositif « négociations de branches PME », pris en charge par l'AGFPN en 2019, il n'est observé aucun remboursement depuis 2020. Malgré le faible volume de demandes, l'AGFPN doit faire face à une gestion lourde de ces dossiers.

L'AGFPN poursuit les travaux liés à la conception de son système d'information, qui représente un enjeu important pour sa gestion actuelle et celle des exercices à venir.

L'AGFPN reste attentive aux suites données à l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* qui habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin d'organiser la collecte de différentes contributions par les organismes du recouvrement existants, parmi lesquelles les contributions au développement du dialogue social décidées par accord professionnel, accord national interprofessionnel ou accord de branche. Le cadre a été précisé par l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 *relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage*, qui prévoit notamment la possibilité pour les branches professionnelles de confier, à partir du 1^{er} janvier 2024, aux Urssaf et aux caisses de la MSA le recouvrement des contributions conventionnelles au dialogue social et par voie de conséquence, de confier la répartition de ces fonds à l'AGFPN. Dès lors, lorsqu'un de ces accords désigne le Fonds paritaire national, celui-ci deviendra le répartiteur de ces ressources. Les modalités opérationnelles de cette mesure restent à préciser par décret ; à cet effet, l'AGFPN a enclenché des travaux avec la Direction générale du travail afin d'anticiper au mieux leur gestion.

De même, la question de l'évolution du périmètre de gestion de l'AGFPN reste à déterminer ; l'article L. 2135-11 4° du Code du travail prévoyant que le Fonds paritaire peut contribuer à financer « *toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources (...)* ». Il en va de même s'agissant d'une autre ressource potentielle du Fonds, constituée par les participations volontaires visées à l'article L. 2135-10 I 2° du même code et destinée, en application de l'article L. 2135-11 1°, à contribuer au financement de la mission n° 1 dédiée aux politiques menées paritairement. Dans ce cadre, l'Accord national interprofessionnel du 14 avril 2022 *pour un paritarisme ambitieux et adapté aux enjeux d'un monde du travail en profonde mutation*, prévoit de confier à l'AGFPN la gestion des dotations dédiées notamment aux organismes gestionnaires de l'Unédic, avec une entrée en application au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

6. ANNEXES

Annexe 1

Principes de répartition des crédits 2021
du Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 2

Synthèses des ressources et des répartitions des crédits 2021
du Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 3

Crédits 2021 alloués aux organisations professionnelles d'employeurs
relevant exclusivement des branches

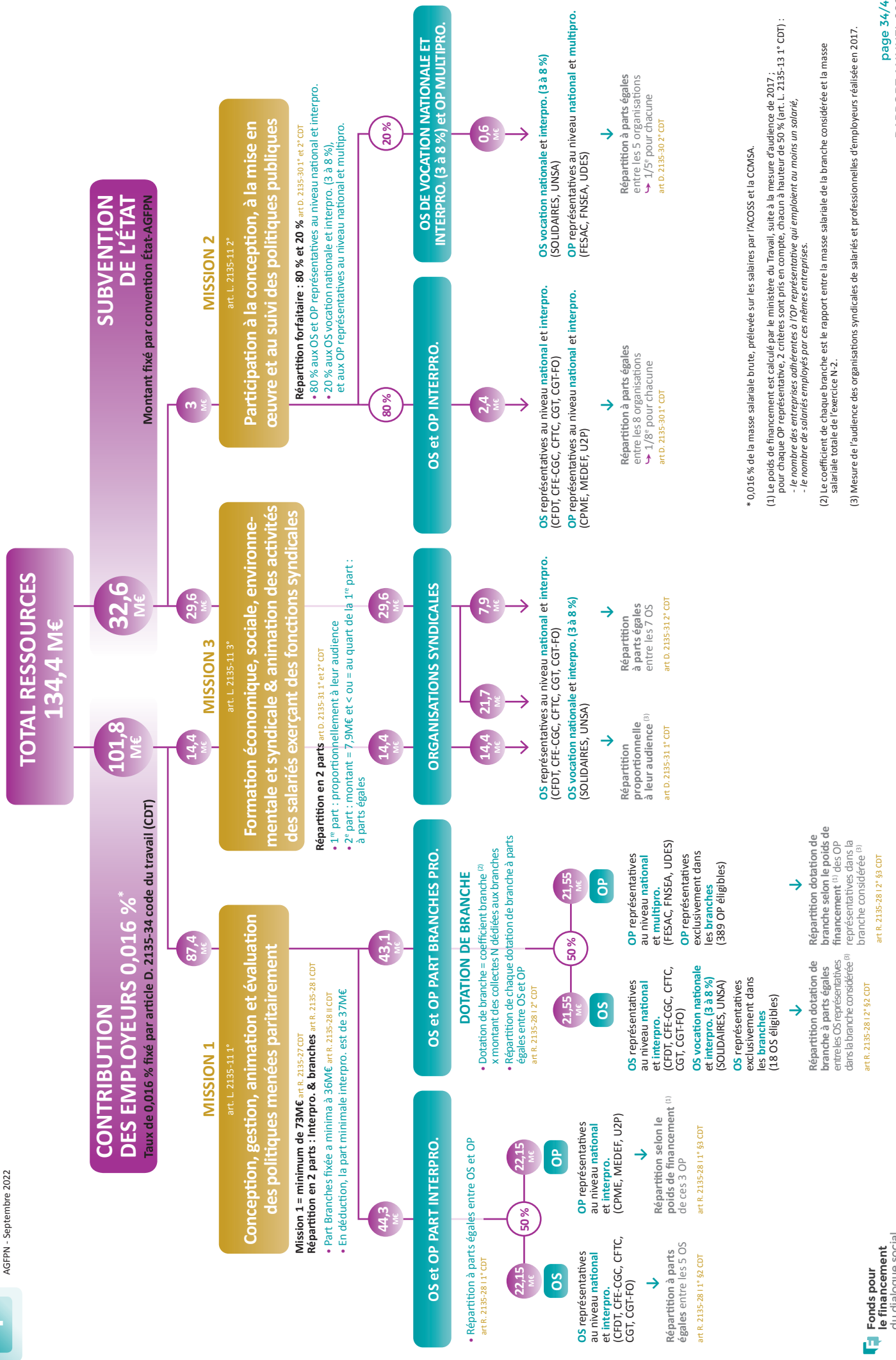
Annexe 4

Crédits 2021 alloués aux organisations syndicales de salariés
relevant exclusivement des branches

Annexe 5

Glossaire

Montants bruts à répartir - Chiffres 2021
AGFPN - Septembre 2022



* 0,016 % de la masse salariale brute, prélevée sur les salaires par l'ACOSS et la CCMVA.
(1) Le poids de financement est calculé par le ministère du Travail, suite à la mesure d'audience de 2017 ; pour chaque OP représentative, 2 critères sont pris en compte, chacun à hauteur de 50 % (art. L. 2135-13.1° CDT) :
- le nombre des entreprises adhérentes à l'OP représentative qui emploient au moins un salarié,
- le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises.
(2) Le coefficient de chaque branche est le rapport entre la masse salariale de la branche considérée et la masse salariale totale de l'exercice N-2.
(3) Mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs réalisée en 2017.

SYNTHÈSES DES RESSOURCES ET DES RÉPARTITIONS DES CRÉDITS 2021 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

SYNTHÈSE DES RESSOURCES 2021 (BRUTES / NETTES)

Ressources	TOTAL BRUT des Ressources	Charges et frais divers	TOTAL NET avant régularisations	Régularisations	TOTAL NET après régularisations
Subvention État	32 600 000 €	136 408 €	32 463 592 €	0 €	32 463 592 €
Contribution employeurs 0,016 %	101 787 010 €* 134 387 010 €	1 802 444 € 1 938 852 €	99 984 566 € 132 448 159 €	1 123 305 € 1 123 305 €	101 107 871 € 133 571 463 €

* Montant après déduction des créances non recouvrées et admissions en non-valeur (point 2.2. du rapport).

SYNTHÈSE DES RÉPARTITIONS ANNUELLES DES CRÉDITS 2021 (par grandes catégories d'organisations et par missions, en euro)

	Contribution employeurs 0,016 %			Subvention État			Contribution employeurs 0,016 % et Subvention État			TOTAL 2021
	MISSION N°1			MISSION N°2			MISSION N°3			
	Part INTERPRO. R. 2135-2811°	Part BRANCHE PRO. R. 2135-2812°	TOTAL MISSION N°1	INTERPRO. D. 2135-301°	VOCATION INTERPRO. (3 à 8%) & MULTIPRO. D. 2135-302°	TOTAL MISSION N°2	INTERPRO. part audience D. 2135-311°	Subvention État INTERPRO. parts égales D. 2135-312°	TOTAL MISSION N°3	
CFDT	4 417 068	4 594 864	9 011 932	293 180		293 180	3 938 279	1 125 971	11 024 894	20 330 005
CFC-CGC	4 417 068	3 750 629	8 167 697	293 180		293 180	1 593 532	1 125 971	5 131 337	13 592 214
CFTC	4 417 068	2 764 184	7 181 251	293 180		293 180	1 417 303	1 125 971	4 688 382	12 162 813
CGT	4 417 068	4 535 777	8 952 845	293 180		293 180	3 711 272	1 125 971	10 454 308	19 700 332
CGT-FO	4 417 068	4 388 010	8 805 078	293 180		293 180	2 328 319	1 125 971	6 978 235	16 076 493
Sous total OS Interpro.	22 085 339	20 033 464	42 118 803	1 465 898	-	1 465 898	12 988 704	5 629 855	38 277 156	81 861 857
SOLIDAIRES		249 160	249 160		117 272	117 272	516 740	1 125 971	2 424 806	2 791 237
UNSA		740 304	740 304		117 272	117 272	799 006	1 125 971	3 134 285	3 991 860
Sous total OS Vocation Nationale Interpro. (3 à 8 %)	-	989 463	989 463	-	234 544	234 544	1 315 747	2 251 942	5 559 091	6 783 098
OS exclusiv. de Branche		126 440	126 440							126 440
Sous total OS exclusiv. de Branche*	-	126 440	126 440	-	-	-	-	-	-	126 440
SOUS TOTAL OS	22 085 339	21 149 367	43 234 706	1 465 898	234 544	1 700 442	14 304 451	7 881 797	43 836 247	88 771 394
CPME	6 395 914	488 392	6 884 306	293 180		293 180				7 177 486
MEDEF	11 822 282	902 750	12 725 032	293 180		293 180				13 018 212
U2P	3 867 143	295 295	4 162 438	293 180		293 180				4 455 618
Sous total OP Interpro.	22 085 339	1 686 437	23 771 777	879 539	-	879 539	-	-	-	24 651 315
FESAC		176 036	176 036		117 272	117 272				293 308
FNSEA		235 453	235 453		117 272	117 272				352 725
UDES		345 268	345 268		117 272	117 272				462 540
Sous total OP Multipro.	-	756 758	756 758	-	351 816	351 816	-	-	-	1 108 573
OP exclusiv. de Branche		19 040 180	19 040 180							19 040 180
Sous total OP exclusiv. de Branche**	-	19 040 180	19 040 180	-	-	-	-	-	-	19 040 180
SOUS TOTAL OP	22 085 339	21 483 375	43 568 714	879 539	351 816	1 231 354	-	-	-	44 800 069
TOTAL	44 170 678	42 632 742	86 803 420	2 345 437	586 359	2 931 796	14 304 451	7 881 797	43 836 247	133 571 463

CRÉDITS 2021 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2021
UIMM	Union des industries et métiers de la métallurgie	2 432 419 €
Fédération Syntec		1 258 090 €
Prism'emploi		769 716 €
FFB	Fédération française du bâtiment	611 798 €
FCD	Fédération du commerce et de la distribution	602 886 €
CGI	Confédération française du commerce de gros et international	472 138 €
CINOV	Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique	430 621 €
AFB	Association française des banques	426 825 €
CNPA	Conseil national des professions de l'automobile	363 542 €
FNTF	Fédération nationale des travaux publics	347 172 €
UMIH	Union des métiers et industries de l'hôtellerie	345 072 €
CAPEB	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment	338 758 €
FNTR	Fédération nationale des transports routiers	323 994 €
Nexem		294 748 €
FEHAP	Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	292 900 €
UTP	Union des transports publics et ferroviaires	271 130 €
FFA	Fédération française de l'assurance	264 768 €
SGE des IEG	Secrétariat des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières	263 942 €
LEEM	Les entreprises du médicament	257 652 €
UNAPL	Union nationale des professions libérales	247 388 €
France Chimie	(ex : UIC - Union des industries chimiques)	230 537 €
FEP	Fédération des entreprises de propreté et services associés	208 368 €
UCANSS	Union des caisses nationales de sécurité sociale	182 725 €
GNI	Groupement national des indépendants	164 367 €
HumApp	(ex : UNETEL-RST - Union nationale des entreprises de télécommunications, de réseaux et de services en télécommunications)	161 199 €
TLF	Union des entreprises de transport et de logistique de France	157 097 €
FHP	Fédération de l'hospitalisation privée	136 912 €
IFEC	Institut français des experts-comptables et union nationale des commissaires aux comptes	136 254 €
OTRE	Organisation des transporteurs routiers européens	133 839 €
SYNERPA	Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées	125 505 €
POLYVIA	Union des transformateurs de polymères	121 325 €
SNARR	Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide	119 989 €
LCA	La coopération agricole (ex : COOP DE FRANCE)	117 045 €
CNM	Confédération nationale de la mobilité	116 433 €
FNCA	Fédération nationale du Crédit agricole	115 552 €
GES	Groupement des entreprises de sécurité	111 532 €
FNAIM	Fédération nationale de l'immobilier	104 473 €
FEH	Fédération des enseignes de l'habillement	102 966 €
BPCE	Banque populaire caisse d'épargne	98 808 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2021
CNBF	Confédération nationale de la boulangerie/pâtisserie française	97 883 €
FNAM	Fédération nationale de l'aviation marchande	90 683 €
CDNA	Le Groupe des 10/commerces de détail non alimentaires	89 216 €
UFIP	Union française des industries pétrolières	88 146 €
FDMC	Fédération des distributeurs de matériaux de construction (ex : FNBM - Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction)	87 090 €
CNVS	Conseil national des vins et spiritueux	77 172 €
ASF	Association française des sociétés financières	75 167 €
FIPEC	Fédération des industries des peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs, préservation du bois	74 268 €
FMB	Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison	73 274 €
FEBEA	Fédération des entreprises de la beauté	72 382 €
CoSMoS	Conseil social du mouvement sportif	70 018 €
CSN	Conseil supérieur du notariat	69 064 €
UIT	Union des industries textiles	66 275 €
ECF	Experts-comptables et commissaires aux comptes de France	66 264 €
FNAEM	Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison	65 219 €
PLANÈTE CSCA	(ex : CSCA - Chambre syndicale des courtiers d'assurances)	64 666 €
Pôle emploi		64 203 €
FNIL	Fédération nationale de l'industrie laitière	61 183 €
AACC	Association des agences-conseil en communication	61 096 €
CNCM	Confédération nationale du Crédit Mutuel	59 914 €
L'Alliance 7	Fédération des produits de l'épicerie et de la nutrition spécialisée	59 633 €
UNIDIS	Union intersecteur papier cartons pour le dialogue et l'ingénierie sociale	58 689 €
FPI France	Fédération des promoteurs immobiliers de France	57 911 €
UNEP	Union nationale des entreprises du paysage	57 596 €
Les acteurs de la compétence	(ex : FFP - Fédération de la formation professionnelle)	56 644 €
SNRC	Syndicat national de la restauration collective	56 258 €
CEPNL	Confédération de l'enseignement privé non lucratif	55 954 €
UNICEM	Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	54 876 €
USC	Union sport et cycle	54 353 €
FEDENE	Fédération des services énergie environnement	53 580 €
Fédération EBEN	Fédération des entreprises du bureau et du numérique	52 769 €
FP2E	Fédération professionnelle des entreprises de l'eau	52 701 €
SNPI	Syndicat national des professionnels immobiliers	49 715 €
ADEPALE	Association des entreprises de produits alimentaires élaborés	49 626 €
SNCP	Syndicat national du caoutchouc et des polymères	49 272 €
SEDIMA	Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole, d'espaces verts et des métiers spécialisés	47 361 €
UNEC	Union nationale des entreprises de coiffure	46 913 €
FNAA	Fédération nationale de l'artisanat automobile	46 753 €
Fédération des ESH	Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'HLM	46 375 €
SNAD	Syndicat national des activités du déchet	46 104 €
FNH	Fédération nationale de l'habillement	45 899 €
AEGPIRC	Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire	45 199 €
Culture Viande	Les entreprises françaises de la viande	45 133 €
FEB	Fédération des entreprises de boulangerie pâtisserie françaises	43 640 €
FNB	Fédération nationale du bois	41 934 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2021
UPECAD	Union professionnelle des entreprises de commerce à distance	41 072 €
FNEP	Fédération nationale de l'enseignement privé	40 998 €
UMSP	Union des médias et supports publicitaires	40 870 €
ASAV	Alliance des services aux véhicules	39 689 €
FENACEREM	Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia	38 827 €
UNIS	Union des syndicats de l'immobilier	38 078 €
SNRTC	Syndicat national de la restauration thématique et commerciale	37 868 €
GNC	Groupement national des chaînes hôtelières	36 176 €
UNIIC	Union nationale des industries de l'impression et de la communication	36 015 €
FEDEREC	Fédération des entreprises du recyclage	35 789 €
EDV	Les entreprises du voyage	35 490 €
UBH	Union de la bijouterie horlogerie	35 301 €
FICT	Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes	35 241 €
FECF	Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité	34 999 €
FCSIV	Fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre	34 985 €
UCV	Union du grand commerce de centre ville	33 915 €
FNOPH	Fédération nationale des offices publics de l'habitat	33 294 €
MG France*	Fédération française des médecins généralistes	32 434 €
CFBCT	Confédération française de la boucherie, boucherie/charcuterie, traiteurs	32 323 €
ARC	Association des responsables de copropriété	32 270 €
AMEUBLEMENT Français	Union nationale des industries de l'ameublement français (ex : UNIFA - Union nationale des industries de l'ameublement français)	32 227 €
FFQ	Fédération française de la quincaillerie, des fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'habitat	31 240 €
SESP	Syndicat des entreprises de services à la personne	30 884 €
FICIME	Fédération des entreprises internationales de la mécanique, de l'électronique	30 754 €
SNEFCCA	Syndicat national des entreprises du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air	30 540 €
UFIMH	Union française des industries mode et habillement	30 505 €
ROF	Rassemblement des opticiens de France	29 949 €
USPO	Union des syndicats de pharmaciens d'officine	29 828 €
DLR	Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention	29 597 €
SP2C	Syndicat des professionnels des centres de contacts	29 238 €
FFM	Fédération française de la maroquinerie	29 086 €
SORAP	Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales	28 493 €
PRESANSE	Prévention et santé au travail (ex : CISME - Centre interservices de santé et de médecine du travail en entreprise)	28 286 €
SNPA	Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion des ventes	28 270 €
FNCLCC	Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer	27 090 €
AMAFI	Association française des marchés financiers	26 547 €
SNE	Syndicat national de l'édition	25 206 €
FEDELEC	Fédération des électriciens et électroniciens	24 595 €
SNELAC	Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels	24 565 €
CNHBJO	Confédération nationale de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie (ex : FFBJO - Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants)	23 913 €
SNPRO	Syndicat national des professionnels de la propreté et des services associés	23 823 €
FEDESAP	Fédération française de services à la personne et de proximité	22 808 €
SIMV	Syndicat de l'industrie du médicament et diagnostic vétérinaires	22 528 €

* Rapport annuel 2021 relatif à la justification des crédits perçus, non remis à la date du 29/09/2022

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2021
AGEA	Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance	22 490 €
SNERS	Syndicat national des entreprises de restauration et services	22 172 €
CNATP	Chambre nationale de l'artisanat des travaux publics et des travaux publics	22 015 €
UNPDM	Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux	21 819 €
UCAPLAST	Union des syndicats des PME du caoutchouc et de la plasturgie	21 787 €
Plastalliance	Syndicat national de la plasturgie des composites et de l'impression 3D	21 663 €
FCJT	Fédération française des entreprises de gros, importation/exportation en chaussures, jouets, et textiles	21 569 €
Armateurs de France		21 399 €
FEDEPSAD	Fédération des prestataires de santé à domicile	20 830 €
FNHPA	Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air	20 413 €
FNEMSA	Fédération nationale des employeurs de la MSA	19 784 €
FF3C	Fédération française des combustibles, carburants et chauffage	19 652 €
FNA	Fédération du négoce agricole	19 181 €
SIDIV	Syndicat de l'industrie du diagnostic in vitro	19 099 €
Saveurs Commerce	(ex : UNFD - Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs)	18 965 €
EDT	Fédération nationale entrepreneurs des territoires	18 937 €
CAP	Fédération du cartonnage et articles de papeterie, emballages et produits composites (ex : FFCP - Fédération française du cartonnage et articles de papeterie)	18 066 €
ASFA	Association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers	18 025 €
FNB	Fédération nationale des boissons	17 970 €
CSRP	Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique	17 568 €
SPQR	Syndicat de la presse quotidienne régionale	17 447 €
CFC	Comité français du café	17 386 €
FIN	Fédération des industries nautiques	17 157 €
GEIST	Groupement des entreprises industrielles de services textiles	17 042 €
A & T	Alimentation et tendances	16 969 €
ANMF	Association nationale de la meunerie française	16 323 €
CN CERFRANCE	Conseil national du réseau CERFRANCE	16 305 €
FNAR	Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural	16 290 €
FIB	Fédération de l'industrie du béton	16 014 €
FSE	Fédération des sociétés d'expertise	15 983 €
GPMSE TIs	Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité	15 785 €
SFIC	Syndicat français de l'industrie cimentière	15 465 €
SNMB	Syndicat national des médecins biologistes	15 261 €
CCP	Confédération du commerce de proximité (ex : AFFLEC - Association des fédérations en fruits et légumes, épicerie, crèmerie)	15 223 €
Croix-Rouge française		15 089 €
SEPM	Syndicat des éditeurs de la presse magazine	14 803 €
ADN tourisme	Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme	14 757 €
FNPS	Fédération nationale de la presse d'information spécialisée	14 754 €
CSHC	Chambre syndicale de la haute couture	14 696 €
FNSA	Fédération nationale des syndicats de l'assainissement et de la maintenance industrielle	14 696 €
FIA	Fédération des industries avicoles	14 536 €
SNEFiD	Syndicat national des entrepreneurs de la filière déchet	14 527 €
ABF	Association des brasseurs de France	14 398 €
SNSA	Syndicat national des sociétés d'assistance	14 224 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE

CRÉDITS 2021

CNEC	Conseil national des entreprises de coiffure	13 488 €
UNIM	Union nationale des industries de la manutention dans les ports français	13 469 €
SNDLL*	Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs	13 468 €
Syndarch	Syndicat de l'architecture	13 303 €
SIST	Chambre professionnelle des métiers de l'accueil téléphonique	12 977 €
FFPB*	Fédération française des pressings et des blanchisseries	12 830 €
FELCOOP	Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole	12 790 €
JAF	Les jardineries et animaleries de France (ex : FNMJ - Fédération nationale des métiers de la jardinerie)	12 371 €
CNCT	Confédération nationale des charcutiers traiteurs	12 275 €
CPFM	Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie	12 190 €
CNAP	Confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatiers confiseurs glaciers traiteurs de France	12 120 €
SNRT	Syndicat national des résidences de tourisme	11 903 €
SDD	Syndicat de la distribution directe	11 866 €
FEC	Fédération des enseignes de la chaussure	11 786 €
FRBTP	Fédération réunionnaise du bâtiment et des travaux publics	11 709 €
UNPPD	Union nationale patronale de prothésistes dentaires	11 505 €
UDECAM	Union des entreprises de conseil et achat média	11 468 €
SNRPO	Syndicat national de la restauration publique organisée	11 432 €
FFAF*	Fédération française des artisans fleuristes	11 429 €
CNAIB SPA	Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et des spa	11 142 €
SYNAPHE	Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprises	11 120 €
DSF-SNTF	Domaines skiables de France - syndicat national des téléphériques de France	11 032 €
UPF	Union des ports de France	10 918 €
UNGE	Union nationale des géomètres-experts	10 890 €
LE SAR	Le syndicat des acteurs du recouvrement (ex : ANCR - Syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux)	10 636 €
SAMERA	Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air	10 492 €
FCV	Fédération du cristal et du verre (ex : FCVMM - Fédération des cristalleries verreries à la main et mixtes)	10 295 €
GMI	Groupement des métiers de l'imprimerie	10 194 €
FFPV	Fédération française des professionnels du verre	10 193 €
FIGEC	Fédération nationale de l'information d'entreprise, de la gestion de créances et de l'enquête civile	10 086 €
SPQN	Syndicat de la presse quotidienne nationale	9 945 €
SESA	Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire	9 465 €
CICF	Confédération des industries céramiques de France	9 398 €
ANEEFEL	Association nationale des expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes	9 225 €
FNCF	Fédération nationale des cinémas français	9 153 €
CNHJ	Chambre nationale des huissiers de justice	9 124 €
FNOF	Fédération nationale des opticiens de France	8 906 €
FFEC	Fédération française des entreprises de crèches	8 837 €
SICR	Syndicat de l'importation et du commerce de la Réunion	8 800 €
UNMFREO	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation	8 460 €
FFNEAP	Fédération familiale nationale pour l'enseignement agricole privé	8 310 €
SNIA	Syndicat national de l'industrie de la nutrition animale	8 234 €
UFME	Union des fabricants de menuiseries (ex : UFME - Union des fabricants de menuiseries extérieures)	8 090 €
Casinos de France		8 064 €
FSICPA*	Fédération des structures indépendantes de création et de production artistique	7 983 €
DICA	Fédération nationale des distributeurs de véhicules de loisirs	7 651 €

* Rapport annuel 2021 relatif à la justification des crédits perçus, non remis à la date du 29/09/2022

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2021
CCCF	Confédération des chocolatiers et confiseurs de France	7 601 €
FFC	Fédération française de la chaussure	7 414 €
CNADEV	Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volailles	7 409 €
SNN	Syndicat national des notaires	7 368 €
FDCF	Fédération nationale des détaillants en chaussures de France	7 334 €
FACOPHAR Santé	Groupement des petites et moyennes entreprises de production et de services pour la pharmacie et la santé	7 283 €
FFPF	Fédération française des pompes funèbres	7 187 €
FEDALIM	FEDALIM Pôle de regroupement de fédérations ou syndicats professionnels de l'industrie alimentaire	7 173 €
SEILA	Syndicat de l'emballage industriel et de la logistique associée	7 115 €
SSI	Caisse nationale déléguée pour la Sécurité Sociale des travailleurs indépendants	7 039 €
BRF	Boissons rafraîchissantes de France (ex : SNBR - Syndicat national des boissons rafraîchissantes)	6 924 €
CAF	Comité des armateurs fluviaux	6 681 €
FFAP	Fédération française des agences de presse	6 582 €
SNCI	Syndicat des négociants et commissionnaires à l'international	6 565 €
CS3D	Chambre syndicale désinfection désinsectisation dératisation	6 557 €
SETO*	Syndicat des entreprises du tour operating	6 374 €
USNEF	Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques	6 341 €
SMA	Syndicat des musiques actuelles	6 197 €
UMF	Union du mariage français	6 189 €
FJP	Fédération française de l'industrie du jouet et de la puériculture	6 171 €
SLF	Syndicat de la librairie française	6 140 €
DMA France	DMA data & marketing association France (ex : SNCD - Syndicat national de la communication directe)	6 031 €
FedEpl	Fédération des entreprises publiques locales	6 028 €
FFTB	Fédération française des tuiles et briques	6 009 €
UFCC	Union française du commerce chimique	5 872 €
UPB	Union des professionnels de la beauté et du bien-être	5 805 €
COMIDENT	Comité de coordination des activités dentaires	5 580 €
SPHR	Syndicat de la presse hebdomadaire régionale	5 500 €
SLBC	Syndicat des laboratoires de biologie clinique	5 268 €
CNPEF	Confédération nationale des poissonniers écaillers de France	5 043 €
FNCUMA	Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole	5 041 €
GHN	Groupement hippique national	5 008 €
MEMN	Maison des eaux minérales naturelles (ex : CSEM - Chambre syndicale des eaux minérales)	4 962 €
CNETH	Conseil national des établissements thermaux	4 934 €
SNCIA	Syndicat national des centres d'insémination animale	4 728 €
FESPA France Association		4 702 €
UICB	Union des industriels et constructeurs bois (ex : FIBC - Fédération de l'industrie bois construction)	4 304 €
UNTEC	Union nationale des économistes de la construction	4 280 €
FNEF*	Fédération nationale des éditeurs de films (ex : FNDF - Fédération nationale des distributeurs de films)	4 258 €
FSDL	Fédération des syndicats dentaires libéraux	4 236 €
FNCC	Fédération nationale des coopératives des consommateurs	4 159 €
UNAMA	Union nationale de l'artisanat des métiers de l'ameublement	4 126 €
GOFPA	Groupement des organismes de formation et de promotion agricoles	4 113 €
SIEL GROW	Syndicat national des industries de l'emballage léger en bois	4 094 €
UNISSS	Union intersyndicale secteurs sanitaire, social et médico social	4 094 €
OSCI	Union professionnelle des opérateurs spécialisés du commerce international	4 063 €
SCMF*	Syndicat des casinos modernes de France	3 887 €

* Rapport annuel 2021 relatif à la justification des crédits perçus, non remis à la date du 29/09/2022

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE

CRÉDITS 2021

UIPP	Union des industries des panneaux de process	3 828 €
SFTAS	Syndicat des textiles artificiels et synthétiques	3 812 €
Familles Rurales		3 804 €
FNP	Fédération nationale de la photographie (ex : FNP-GEPRA - Fédération française des négociants en photo vidéo)	3 747 €
SNFS	Syndicat national des fabricants de sucre	3 564 €
FFB	Fédération française de la broserie	3 433 €
FNSCHLM	Fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	3 352 €
FTF	Fédération des tonneliers de France	3 300 €
UNPF	Union nationale de la poissonnerie française	3 159 €
SGIEIC	Syndicat général des instruments à écrire et des industries connexes	3 137 €
UNACAC*	Union nationale artisanale de la couture et des activités connexes	3 083 €
GREPP	Groupement des entreprises de portage de presse	3 082 €
SYMEV	Syndicat national des maisons de ventes volontaires	3 073 €
Cap France		3 067 €
SLA	Syndicat des loisirs actifs (ex : SNEPA - Syndicat national des exploitants de parcs aventure)	3 066 €
FEDEPOM	Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote	2 780 €
SPIIL	Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne	2 739 €
AFPZ	Association française des parcs zoologiques	2 607 €
FIEPEEC*	Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie, de l'esthétique et de la cosmétologie	2 586 €
FH	Fédération de l'horlogerie	2 503 €
FFTM	Fédération française de la tannerie mégisserie	2 373 €
FRBTPG	Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics de Guyane	2 260 €
SES	Syndicat des eaux de sources	2 199 €
UIPC	Union des industries du panneau contreplaqué	2 129 €
GEGF	Groupement des entreprises de golf français	2 088 €
ACIF	Association des casinos indépendants français	2 081 €
ANGTC-PLE*	Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce - profession libérale employeur (ex : ANGTC - Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce)	1 964 €
SIFPAF	Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France	1 950 €
FFPP	Fédération française des ports de plaisance	1 950 €
FNSCMF*	Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France	1 949 €
SNIPO	Syndicat national des industriels et professionnels des œufs	1 945 €
FFCM	Fédération française de la cordonnerie et multiservice	1 885 €
SYNAM	Syndicat national des agences de mannequins	1 839 €
AEDG	Association des entraîneurs de galop	1 827 €
FCEL	France conseil élevage	1 793 €
FPP	Forestiers privés de France/Fédération nationale des syndicats de forestiers privés	1 738 €
GFGA	Groupement français des golfs associatifs	1 720 €
FNCAUE	Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	1 635 €
PRODAF	Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial	1 524 €
UADF	Union des associations diocésaines de France	1 503 €
GNPP	Groupement national de la photographie professionnelle	1 457 €
APERMA	Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime	1 373 €
SNPCC	Syndicat national des professions du chien et du chat	1 333 €
FENIGS	Fédération nationale des entreprises de l'information géospatiale (ex : SNEPPIM - Syndicat national des entreprises privées de photogrammétrie et d'imagerie métrique)	1 269 €

* Rapport annuel 2021 relatif à la justification des crédits perçus, non remis à la date du 29/09/2022

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2021
FESTAL	Fédération syndicale du teillage agricole du lin	1 211 €
USH	Union sociale pour l'habitat	1 194 €
SOPVEM	Syndicat des officiers priseurs vendeurs aux enchères de meubles (ex : SNCPJ - Syndicat national des commissaires priseurs judiciaires)	1 173 €
UNARTI	Fédération française des associations de gestion et de comptabilité de France	1 151 €
SNEH	Syndicat national des exploitants d'hélicoptères	1 145 €
UNME	Union nationale des maisons d'étudiants	1 118 €
SEDJ	Syndicat des entraîneurs, drivers et jockeys de trot	1 073 €
FIBA	Fédération des industries du bois d'Aquitaine	1 040 €
FNSCCM	Fédération nationale syndicale de la coopération et du crédit maritime	987 €
SPAG	Syndicat professionnel automobile Guyane	976 €
SPQD	Syndicat de la presse quotidienne départementale	929 €
SNSSP	Syndicat national des sauteurs saurisseurs de poissons	876 €
HJF	Huissiers de justice de France	820 €
SNEC	Syndicat national des employeurs de la conchyliculture	632 €
CSNGT	Chambre syndicale nationale des géomètres et topographes	522 €
AAF	Chambre syndicale des ateliers d'art de France	510 €
FEPEM	Fédération des particuliers employeurs de France	461 €
FCGA	Fédération des centres de gestion agréés	453 €
UP'CHAUX	Union des producteurs de chaux	421 €
ASSOCANNE		407 €
SRIG	Syndicat des rhumiers indépendants de la Guadeloupe	403 €
SSR	Syndicat du sucre de la Réunion	385 €
FFMF	Fédération française des métiers de la fourrure	378 €
USRTL	Union syndicale des rouisseurs teilleurs de lin	254 €
GASPE	Groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau	207 €
FNAPPI	Fédération nationale des agences de presse photo et informations	188 €
SNSAPL	Syndicat national des structures associatives de la pêche de loisir	126 €
SNCF	Syndicat national des chasseurs de France	67 €
UAPF	Union des armateurs à la pêche de France	58 €
SYMPA CFDT	Syndicat maritime des pêcheurs artisans	18 €
FDCL du Doubs	Fédération départementale des coopératives laitières du Doubs	0 €
FDCL du Jura	Fédération départementale des coopératives laitières du Jura	0 €
FRD Champagne A	Fédération régionale des déshydrateurs de Champagne-Ardenne	0 €

TOTAL CRÉDITS 2021**19 040 140 €**

NB : Le montant de la dotation est proportionnel au montant de la masse salariale tel que transmis par les organismes collecteurs ; ainsi, lorsque la masse salariale de la branche concernée est très faible, voire inexistante, le montant de la dotation est de même.

CRÉDITS 2021 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OS EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2021
FNASS	Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs	23 902 €
SPELC	Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique	21 088 €
SNTPCT	Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision	13 242 €
GSEA	Groupement des syndicats européens de l'automobile	10 635 €
FSU	Fédération syndicale unitaire	9 029 €
SNAP Pôle emploi	Syndicat national du personnel de Pôle emploi	9 029 €
SNISPAD	Syndicat national des salariés prothésistes et assistants dentaires	8 761 €
SNIGIC	Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges	7 541 €
SNPST	Syndicat national des professionnels de santé au travail	4 641 €
UGTG	Union générale des travailleurs de Guadeloupe	4 409 €
SAMUP	Syndicat des artistes musiciens de Paris	4 073 €
CGTG	Confédération générale du travail de la Guadeloupe	4 041 €
SNPNAC	Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile	3 463 €
UPEAS	Union professionnelle des experts en automobile salariés	1 311 €
UR 974	Union régionale 974	1 189 €
SMBEF	Syndicat martiniquais des personnels de la banque et des établissements financiers	54 €
CSAFAM	Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels	15 €
SPAMAF	Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux	15 €

TOTAL CRÉDITS 2021

126 440 €

NB : Le montant de la dotation est proportionnel au montant de la masse salariale tel que transmis par les organismes collecteurs ; ainsi, lorsque la masse salariale de la branche concernée est très faible, voire inexistante, le montant de la dotation est de même.

ACOSS	Agence centrale des organismes de Sécurité sociale
art.	Article
CAC	Commissaire aux comptes
CCMSA	Caisse centrale de la MSA
CDT	Code du travail
CNCC	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
COPANEF	Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation
DGT	Direction générale du travail
DPO	Délégué à la protection des données
FESES	Formation économique, sociale, environnementale et syndicale
IDCC	Identifiant de la convention collective
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
M€	Million d'euros
OP	Organisation professionnelle d'employeurs
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
OPCO	Opérateurs de compétences
OS	Organisation syndicale de salariés
PME	Petites et moyennes entreprises

RAPPORT ANNUEL 2021

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{ER} OCTOBRE 2022



**Fonds pour
le financement
du dialogue social**

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière
75012 PARIS

01 44 87 64 56
contact@agfpn.fr

www.agfpn.fr